

Lois et règlements

153^e année

Sommaire

Table des matières Lois 2021 Règlements et autres actes Projets de règlement Décrets administratifs

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à 1'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la Gazette officielle du Québec, article 3

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées:
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs:
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»: 532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»: 729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»: 729 \$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette* officielle du Québec: 11,38\$.
- 3. Publication d'un document dans la Partie 1: 1,83 \$ la ligne agate.
- 4. Publication d'un document dans la Partie 2: 1,22 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 266\$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5º étage Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette* officielle du Québec, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 425, rue Jacques-Parizeau, 5° étage Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150 Sans frais: 1 800 463-2100 Télécopieur: 418 643-6177 Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

	Table des matières	Page
Lois 2021	1	
65	Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne	
Liste des pr	et de collecte sélective (2021, c. 5)	2273 2271
Règleme	nts et autres actes	
610-2021	Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille,	2200
622-2021 629-2021	des Aînés et de la Condition féminine à l'égard de la famille	2289 2296
	de la COVID-19 pour certaines exploitations acéricoles sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.	2298
Modificatio des véhicule	n de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation es routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30	2299
Projets d	e règlement	
	rofessions — Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie	
des technolo	- Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que ogues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	2301
	réglementaires en matière de cinéma — Permis d'exploitation de lieu de présentation public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo	2303
Intégration Méthodes e	de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel	2304
	rbone dans l'essence et le carburant diesel	2310
de l'enseign	ement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022	2313
Décrets a	administratifs	
559-2021	Nomination de membres de l'Ordre national du Québec	2325
571-2021 572-2021	Monsieur Nicolas Mazellier, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation	2326
	l'exercice financier 2021-2022	2326
573-2021 574-2021	Adoption d'une Politique nationale pour les personnes proches aidantes	2326
	des beaux-arts du Québec	2327
575-2021	Établissement du Programme Impulsion PME	2327
577-2021	Modification au décret numéro 792-96 du 26 juin 1996, relativement à la participation de MHI RJ Aviation ULC dans Canadair Québec Capital s.e.n.c.	2328
578-2021	Nomination d'une observatrice auprès du Fonds de recherche du Québec	
581-2021	 Société et culture Octroi à COREM d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000\$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour le soutien de projets de recherche précompétitive dans le secteur minier et de projets de recherche précompétitive 	2330
	sur l'extraction et la transformation des minéraux critiques et stratégiques	2330

582-2021	Exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère	
	du Conseil exécutif de l'Accord de défense commune entre le gouvernement du Québec,	
	les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de l'Ontario et certains tiers	
	dans le cadre des démarches judiciaires concernant la canalisation 5 d'Enbridge inc	2331
584-2021	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale	
	d'administration publique	2331
585-2021	Détermination des instruments ou contrats de nature financière que peut conclure	
202 2021	la Société des Traversiers du Québec et l'exemption conditionnelle de l'obligation	
	d'obtenir certaines autorisations et approbations	2332
587-2021	Nomination de madame Annie Vanasse comme juge de la Cour du Québec	2333
588-2021	Nomination de madame Geneviève Claude Parayre comme juge de paix magistrat	2333
300 2021	de la Cour du Québec	2333
589-2021	Désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec	2333
590-2021	Nomination de membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec	2334
591-2021	Détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail	2337
391-2021	de monsieur Patrick Michel comme directeur des poursuites criminelles et pénales	2334
593-2021	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction	2334
393-2021		
	du pont P-04576, au-dessus de la rivière Humqui Ouest, sur la route des Étangs, situé sur	2226
504 2021	le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	2336
594-2021	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction	
	du ponceau P-160771, au dessus du cours d'eau de la Tannerie, sur la route 132 Est, situé	222
	sur le territoire de la municipalité de Val-Brillant	2336
595-2021	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction	
	d'une partie de la rue Principale, également désignée route Rochefort, située sur le territoire	
	de la municipalité de paroisse de Sainte-Jeanne-d'Arc	2337

PROVINCE DE QUÉBEC

42^E LÉGISLATURE

1RE SESSION

QUÉBEC, LE 17 MARS 2021

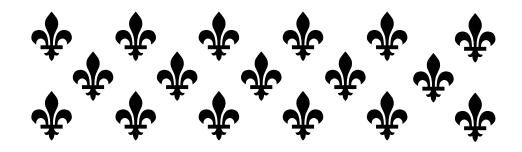
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 17 mars 2021

Aujourd'hui, à quinze heures trente-cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

n° 65 Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 65 (2021, chapitre 5)

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

Présenté le 24 septembre 2020 Principe adopté le 11 novembre 2020 Adopté le 11 mars 2021 Sanctionné le 17 mars 2021

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie principalement la Loi sur la qualité de l'environnement pour donner au gouvernement le pouvoir d'obliger toute personne, dont une personne exploitant un établissement à caractère industriel ou commercial, qui génère des matières résiduelles par ses activités à élaborer et à mettre en œuvre un système de collecte sélective et un système de consigne de certaines de ces matières, et à en assurer le financement.

La loi donne au gouvernement les pouvoirs nécessaires pour encadrer l'élaboration, la mise en œuvre et le financement du système de collecte sélective et du système de consigne.

La loi donne de plus au gouvernement le pouvoir de confier à un organisme à but non lucratif la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer, en lieu et place des personnes déterminées, l'ensemble des actions nécessaires pour assurer le fonctionnement des systèmes. Le gouvernement pourra notamment prévoir les règles entourant la désignation de l'organisme, ses obligations, ses droits et ses responsabilités ainsi que ceux que ces personnes auraient envers lui.

La loi abroge les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement qui concernent la compensation versée aux municipalités et à certaines communautés autochtones pour les services qu'elles fournissent en matière de récupération et de valorisation de matières résiduelles, ainsi que la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique.

Enfin, la loi prévoit une sanction administrative pécuniaire et une sanction pénale ainsi que des dispositions transitoires.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001).

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10).

Projet de loi nº 65

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE DE CONSIGNE ET DE COLLECTE SÉLECTIVE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

- **1.** L'article 53.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «et la mise en marché» par «, la mise en marché et les autres types de distribution».
- **2.** L'article 53.24 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «, à moins qu'un règlement pris en application de la présente section n'oblige une personne à assumer une responsabilité prévue dans ce plan, auquel cas ces municipalités locales ne sont pas liées par ce qui est prévu dans le plan à l'égard de cette responsabilité ».
- **3.** L'article 53.30 de cette loi est modifié:
 - 1° dans le premier alinéa:
- a) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « de récupérer ou de valoriser, aux conditions fixées, les catégories de matières résiduelles désignées, ou d'en assurer la récupération ou la valorisation » par « ou pour toute personne de récupérer ou de valoriser les catégories de matières résiduelles désignées, ou l'obligation d'en assurer la récupération ou la valorisation, ces obligations devant être exécutées aux conditions et selon les modalités fixées dans le règlement »;
 - b) dans le paragraphe 6°:
 - i. par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe a par ce qui suit :
- «6° obliger toute personne, en particulier une personne exploitant un établissement à caractère industriel ou commercial, qui fabrique, met sur le marché ou distribue autrement des contenants, des emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou d'autres produits, qui commercialise des produits dans des contenants ou emballages qu'elle s'est procurés à cette fin ou, plus généralement, qui génère des matières résiduelles par ses activités:»;

- ii. par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* et après « conditions », de « et selon les modalités », après « programmes ou », de « des » et, à la fin, de « , dans un objectif de responsabilité élargie de ces personnes, le tout en tenant compte des principes qui forment la base de l'économie circulaire, et de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1)»;
 - iii. par la suppression du sous-paragraphe b.1;
- iv. par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, de « le cas échéant, aux conditions fixées » par « , aux conditions et selon les modalités fixées, »;
 - c) dans le paragraphe 7° :
- i. par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe a et après « paragraphe 6° », de « , à l'exception de celles prescrites à la fois en application du sous-paragraphe b de ce paragraphe et, selon le cas, de l'article 53.30.1 ou 53.30.2, »;
 - ii. par le remplacement du sous-paragraphe a par le suivant :
- «a) dont le but ou l'un des buts est soit d'élaborer et de mettre en œuvre, à titre de mesure, un système de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, soit de soutenir financièrement l'élaboration et la mise en œuvre d'un tel système, et dans les deux cas, conformément aux dispositions prévues par ce règlement ainsi que, pour ce qui n'y est pas prévu, aux conditions et aux modalités fixées, en application du dernier alinéa, par une entente conclue entre l'organisme et la Société québécoise de récupération et de recyclage, laquelle doit être transmise au ministre; »;
 - d) par le remplacement des paragraphes 8° à 13° par le suivant:
- «8° prescrire les renseignements ou les documents qu'une personne, une municipalité, un groupement de municipalités ou une communauté autochtone représentée par son conseil de bande doit transmettre à une personne tenue, en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe b du paragraphe 6°, de respecter les obligations qui y sont visées ainsi que les autres conditions et modalités de cette transmission et le délai pour ce faire; ce règlement peut également prévoir les sanctions applicables en cas de défaut de respecter ces obligations.»;
 - 2° dans le deuxième alinéa:
 - a) par l'insertion, après « peut », de «, par règlement, »;
 - b) par la suppression de la dernière phrase.

- **1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.30, des suivants :
- «**53.30.1.** Un règlement pris en application du sous-paragraphe b du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 qui oblige certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement, à titre de mesure, un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, comprenant la collecte, le transport, le tri et le conditionnement de ces matières, incluant leur entreposage, en vue d'en assurer la récupération et la valorisation, peut, notamment:
 - 1° déterminer les produits visés par ce système;
- 2° prévoir les délais, les conditions et les modalités applicables à la conclusion, le cas échéant, de contrats entre les personnes, les municipalités, les groupements de municipalités ou toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande qui y sont déterminés ainsi que le contenu minimal de ces contrats;
- 3° déterminer les conditions et les modalités applicables à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des produits visés au paragraphe 1°, incluant leur entreposage, lorsqu'ils sont considérés comme des matières résiduelles au sens de la présente loi;
- 4° outre les personnes tenues aux obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de soutien financier du système, déterminer les autres personnes, municipalités, groupements de municipalités ou communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ce dernier;
- 5° déterminer les obligations, les droits et les responsabilités des personnes, des municipalités, des groupements de municipalités et des communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ce système;
- 6° prévoir un mécanisme de règlement des différends qui peuvent survenir lors de la conclusion ou de l'exécution de contrats visés au paragraphe 2° ou l'obligation de prévoir un tel mécanisme dans ces contrats.
- «**53.30.2.** Un règlement pris en application du sous-paragraphe b du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 qui oblige certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement, à titre de mesure, un système de consigne peut, notamment:
 - 1° déterminer les produits visés par ce système;
- 2° prévoir les délais, les conditions et les modalités applicables à la conclusion, le cas échéant, de contrats entre les personnes, les municipalités, les groupements de municipalités ou toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande qui y sont déterminés ainsi que le contenu minimal de ces contrats;

- 3° déterminer les conditions et les modalités applicables au retour, au transport, au tri et au conditionnement des produits consignés, incluant leur entreposage, en vue d'en assurer la récupération et la valorisation;
- 4° outre les personnes tenues aux obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de soutien financier du système, déterminer les autres personnes, municipalités, groupements de municipalités ou communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ce dernier;
- 5° déterminer les obligations, les droits et les responsabilités des personnes, des municipalités, des groupements de municipalités et des communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ce système;
- 6° plus particulièrement, à l'égard des obligations visées au paragraphe 5°, déterminer celles que doivent respecter certaines personnes visées par ce système en ce qui a trait à leur participation à l'organisation du retour des produits consignés;
- 7° fixer une consigne payable à l'achat de l'un ou l'autre des produits visés au paragraphe 1° qui, lors du retour, est remboursable soit en totalité, soit, selon ce qui est déterminé en application du paragraphe 8°, en partie seulement, ou prévoir les paramètres permettant à un organisme désigné en vertu d'un règlement pris en application de l'article 53.30.3 de fixer une telle consigne qui doit, avant d'être exigée, être approuvée par le ministre;
- 8° déterminer la proportion non remboursable de la consigne payée en application du paragraphe 7° qui constitue des frais exigibles pour la gestion, la promotion ou le développement de la valorisation;
- 9° déterminer les personnes tenues de percevoir et de rembourser, dans les cas et aux conditions qu'il prévoit, la consigne fixée en application du paragraphe 7°;
- 10° fixer l'indemnité payable pour les frais de gestion, ou les paramètres permettant à un organisme désigné en vertu d'un règlement pris en application de l'article 53.30.3 de la fixer, notamment pour la manutention et l'entreposage des produits visés au paragraphe 1° lorsqu'ils sont retournés, déterminer les personnes qui ont droit à cette indemnité, celles qui sont tenues de la payer ainsi que les conditions et les modalités applicables à son paiement;
- 11° prévoir un mécanisme de règlement des différends qui peuvent survenir lors de la conclusion ou de l'exécution de contrats visés au paragraphe 2° ou l'obligation de prévoir un tel mécanisme dans ces contrats.

- «**53.30.3.** Le gouvernement peut, dans un règlement pris en application du sous-paragraphe b du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et, selon le cas, de l'article 53.30.1 ou 53.30.2, notamment:
- 1° prévoir que la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement une mesure imposée par ce règlement à certaines personnes qu'il détermine soit confiée, pour la période qu'il fixe, à un organisme à but non lucratif désigné par le ministre ou par la Société québécoise de récupération et de recyclage;
- 2° exempter les personnes qui sont tenues, en vertu de ce règlement, de remplir des obligations, de la totalité ou d'une partie de celles dont l'exécution est confiée à un organisme en application du paragraphe 1°;
- 3° fixer les règles applicables à la désignation de l'organisme visé au paragraphe 1°;
- 4° fixer les exigences minimales auxquelles doit répondre l'organisme ainsi que les règles minimales que doivent prévoir ses règlements généraux pour qu'il puisse être désigné;
- 5° prévoir les obligations, les droits et les responsabilités de l'organisme désigné, ainsi que son mode de financement;
- 6° prévoir les obligations, envers l'organisme désigné, des personnes visées au paragraphe 1°, notamment celles d'en devenir membre et de lui fournir les documents et les renseignements qu'il leur demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui sont imparties par ce règlement, ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission et déterminer, parmi ces documents et ces renseignements, ceux ayant un caractère public;
- 7° prescrire les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre ou à la Société québécoise de récupération et de recyclage par l'organisme désigné, déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission et déterminer, parmi ces documents et ces renseignements, ceux ayant un caractère public.
- «**53.30.4.** Le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone visée par un règlement pris en application de la présente sous-section une entente portant sur toute matière concernée par ses dispositions, et ce, dans le but de tenir compte des réalités de cette communauté.

Cette entente doit viser les mêmes objectifs que ceux poursuivis par les dispositions du règlement.

Les dispositions d'une telle entente prévalent sur celles du règlement. Toutefois, la communauté autochtone partie à celle-ci n'est exemptée de l'application des dispositions inconciliables de ce règlement que dans la mesure où elle respecte l'entente.

L'entente doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa conclusion ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Elle est en outre publiée à la *Gazette officielle du Québec*.».

5. L'article 53.31 de cette loi est modifié par le remplacement de «, la destination et les modalités de récupération ou de valorisation des matières résiduelles qu'elle génère, remet à un tiers ou prend en charge » par ce qui suit :

« et la destination :

- 1° des produits, parmi ceux qui sont visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30, qu'elle fabrique, met sur le marché ou distribue autrement:
 - 2° des matières résiduelles générées par les produits visés au paragraphe 1°;
- 3° des matières résiduelles qu'elle génère par ses activités, remet à un tiers ou prend en charge.

S'ajoutent aux renseignements qui peuvent être demandés en application du premier alinéa, ceux concernant les modalités de récupération ou de valorisation des matières résiduelles visées aux paragraphes 2° et 3° de cet alinéa ainsi que les coûts générés par leur récupération ou leur valorisation».

- **6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.31, des suivants :
- «**53.31.0.1.** Le gouvernement peut, par règlement, fixer l'indemnité payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour ses frais de gestion et ses autres dépenses liés à une mesure dont l'élaboration, la mise en œuvre et le financement sont imposés à certaines personnes en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et, selon le cas, de l'article 53.30.1 ou 53.30.2, ainsi que les paramètres permettant de fixer cette indemnité.

Le gouvernement peut également déterminer la ou les personnes tenues de payer l'indemnité visée au premier alinéa ainsi que les conditions et les modalités applicables à son paiement.

L'indemnité visée au premier alinéa ne peut excéder 3 % des coûts annuels générés par l'élaboration et la mise en œuvre d'une telle mesure.

«**53.31.0.2.** Aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement pris en application de la présente section.

La prohibition prévue au premier alinéa s'applique malgré les responsabilités qui sont prévues à l'égard de la collecte sélective de certaines matières résiduelles dans un plan de gestion des matières résiduelles adopté par une municipalité régionale et en vigueur, une loi, un règlement ou une charte constituant une municipalité.».

- **7.** La sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV du titre I de cette loi, comprenant les articles 53.31.1 à 53.31.20, est abrogée.
- **8.** L'article 115.24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « que le ministre demande en vertu de l'article 31.0.4 » par « demandés en vertu de l'article 31.0.4 ou du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 53.31 ».
- **9.** L'article 115.26 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du paragraphe suivant:
- « 7.1° a, de sa propre initiative, contrairement à ce qui est prévu à l'article 53.31.0.2, élaboré ou mis en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont, par règlement pris en application du sous-paragraphe b du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1, confiés à des personnes qui y sont déterminées:».
- **10.** L'article 115.29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «53.31, » par « au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 53.31, à l'article ».
- **11.** L'article 115.30 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1°:
- 1° par l'insertion, après «46.10, », de «au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 53.31, à l'article »;
 - 2° par la suppression de «53.31.12 ou».
- **12.** L'article 115.32 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant:
 - «5° enfreint la prohibition prescrite par l'article 53.31.0.2;».

LOI SUR LA VENTE ET LA DISTRIBUTION DE BIÈRE ET DE BOISSONS GAZEUSES DANS DES CONTENANTS À REMPLISSAGE UNIQUE

13. La Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001) est abrogée.

RÈGLEMENT SUR LA COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX FOURNIS EN VUE D'ASSURER LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

14. Le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

- **15.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi :
- 1° l'article 53.31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doit se lire:
- a) en y supprimant, dans le premier alinéa, « au plus tard le 30 juin de chaque année, » et « autres »;
- b) en y insérant, dans le premier alinéa et après « conditions », «, dont la date, »;
- c) en y remplaçant, dans le deuxième alinéa, « le 1^{er} septembre d'une année » par « la date prévue par un règlement pris en application du premier alinéa »;
 - 2° l'article 53.31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit se lire :
 - a) en y supprimant le premier alinéa;
 - b) en y supprimant, dans le deuxième alinéa, «toutefois»;
- 3° l'article 53.31.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit se lire en y insérant, à la fin du premier alinéa, «et déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 53.31.3»;
 - 4° l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit se lire :
- a) en y insérant, dans le premier alinéa et après « visées », « et, dans le cas où un organisme est désigné en vertu d'un règlement pris, notamment, en application de l'article 53.30.3, auprès de cet organisme également »;
 - b) en y insérant, après le premier alinéa, le suivant :
- « S'il y a plus d'un organisme agréé, un seul tarif est établi par l'ensemble de ceux-ci, au plus tard à la date fixée par un règlement du gouvernement. S'ils ne parviennent pas à s'entendre avant cette date, le tarif est établi par la Société québécoise de récupération et de recyclage, qui dispose pour ce faire, à compter de cette date, d'un délai prévu par ce même règlement. »;

- c) en y remplaçant, dans le cinquième alinéa, «gouvernement» par «ministre»;
 - 5° l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit se lire :
 - a) en y remplaçant le premier alinéa par le suivant :
- «La proposition de tarif doit être transmise par l'organisme agréé ou, s'il y en a plus d'un, par l'ensemble de ces organismes, s'ils sont parvenus à s'entendre dans le délai fixé en vertu de l'article 53.31.14, à la Société québécoise de récupération et de recyclage, accompagnée d'un rapport sur les consultations prescrites en vertu de cet article, dans le délai que fixe le gouvernement par règlement, lequel ne peut excéder le 31 décembre de l'année d'échéance du tarif en vigueur.»;
- b) en y remplaçant, dans le deuxième alinéa, «gouvernement» par «ministre»;
- c) en y remplaçant, dans le troisième alinéa, «l'organisme agréé fait» par «le ou les organismes agréés font», «sa proposition» par «leur proposition» et, partout où ceci se trouve, «gouvernement» par «ministre».
- **16.** La compensation prévue à l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui, au 31 décembre 2024, n'a pas été payée doit l'être conformément aux articles 53.31.1 à 53.31.20 de cette loi et du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10), tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par la présente loi, au prorata du nombre de mois pendant lesquels les services visés à l'article 53.31.1 ont été fournis.

Par ailleurs, une personne visée à l'article 53.31.1 n'est pas tenue de verser la compensation qui y est prévue, lorsque les services ont été fournis par une municipalité ou une communauté autochtone dans le cadre d'un contrat conclu par l'une ou l'autre d'entre elles avant le 31 décembre 2024 en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe b du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30, tel qu'il est modifié par l'article 3 de la présente loi, et de l'article 53.30.1, édicté par l'article 4 de la présente loi.

Un organisme désigné en vertu d'un règlement pris en application du sousparagraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il est modifié par l'article 3 de la présente loi, et des articles 53.30.1 et 53.30.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictés par l'article 4 de la présente loi, peut, jusqu'au 31 décembre 2024, établir, sur la base du même tarif que celui prévu au premier alinéa de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lit le 17 mars 2021, le montant que les personnes qui en sont membres devraient lui verser pour qu'il puisse assumer ses obligations à l'égard d'un système de collecte sélective. La détermination du tarif doit, dans ce cas, tenir compte du fait qu'il servira également à établir ce montant et les critères considérés pour ce faire sont les mêmes que ceux visés au troisième alinéa de cet article 53.31.14.

Outre ce qui est prévu au quatrième alinéa de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lit le 17 mars 2021, le tarif peut aussi préciser les modalités de paiement du montant à l'organisme désigné.

17. Malgré l'article 53.31.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 6 de la présente loi, les contrats conclus par une municipalité, un groupement de municipalités ou une communauté autochtone représentée par son conseil de bande avant le 24 septembre 2020 qui visent, en tout ou en partie, à fournir des services visés à l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant son abrogation par la présente loi, et qui, à cette date, ne sont pas échus, demeurent en vigueur jusqu'à leur échéance, sauf si la municipalité, le groupement de municipalités ou la communauté autochtone concerné décide d'y mettre fin.

Si la date d'échéance du contrat est antérieure au 31 décembre 2024, il ne peut être prolongé ou renouvelé que pour une période n'excédant pas cette date, et ce, malgré ce qui est prévu au contrat.

Si la date d'échéance du contrat est le 31 décembre 2024 ou postérieure à cette date, il ne peut être ni prolongé, ni renouvelé, et ce, malgré ce qui est prévu au contrat.

- **18.** Malgré l'article 53.31.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 6 de la présente loi, les contrats conclus après le 24 septembre 2020 par une municipalité, un groupement de municipalités ou une communauté autochtone représentée par son conseil de bande qui visent, en tout ou en partie, à fournir des services visés à l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant son abrogation par la présente loi, prennent fin au plus tard le 31 décembre 2024. Le renouvellement d'un tel contrat prend également fin à cette même date.
- **19.** Une entente visée à l'article 468 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou à l'article 569 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) qui prévoit la constitution d'une régie intermunicipale n'est pas visée aux articles 17 et 18 de la présente loi.
- **20.** Un règlement pris en application de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il est modifié par l'article 3 de la présente loi, et de l'article 53.30.1 de cette loi, édicté par l'article 4 de la présente loi, peut, pour les cas prévus au troisième alinéa de l'article 17 de la présente loi, prévoir un mécanisme de compensation pour les services visés à l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant son abrogation par la présente loi, et fournis le ou après le 31 décembre 2024.

- **21.** Malgré l'article 13 de la présente loi, tout permis délivré en application de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001) et toute entente conclue conformément au Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (chapitre V-5.001, r. 1) qui sont en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de cet article le demeurent jusqu'à ce qu'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30, tel qu'il est modifié par l'article 3 de la présente loi, et de l'article 53.30.2, édicté par l'article 4 de la présente loi, y mette fin.
- **22.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant la date qui suit de deux ans la date de l'entrée en vigueur du présent article, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire pour permettre l'application de la présente loi.
- **23.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 17 mars 2021, à l'exception:
- 1° des articles 13 et 22, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;
- 2° de l'article 7, sauf en ce qui concerne l'article 53.31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, du paragraphe 2° de l'article 11 et de l'article 14, qui entrent en vigueur le 31 décembre 2024.

Le gouvernement peut, avant le 31 décembre 2023, reporter la date du 31 décembre 2024 prévue à la présente loi, à une date ultérieure.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 610-2021, 28 avril 2021

Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2)

Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine —Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits à l'égard de la famille

CONCERNANT les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à l'égard de la famille

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sousministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que le gouvernement peut permettre qu'un fac-similé de la signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine et que le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille (chapitre M-17.2, r. 2);

ATTENDU Qu'il y a lieu de remplacer ces modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille:

QUE soient édictées les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à l'égard de la famille annexées au présent décret; QUE ces modalités entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* et qu'elles remplacent les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille (chapitre M-17.2, r. 2).

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à l'égard de la famille

Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2, a. 17, 2° al., a. 18, 2° al.)

SECTION I DISPOSITIONS D'INTERPRÉTATION

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites par la loi, un membre du personnel du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ou le titulaire d'un emploi dont la fonction est mentionnée ci-après est autorisé, dans la mesure où il agit dans les limites de ses fonctions et, le cas échéant, de ses attributions territoriales, à signer seul, avec la même autorité que le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, tout acte, document ou écrit énuméré à la suite de sa fonction.

Le premier alinéa s'applique à une personne autorisée par écrit à exercer l'une des fonctions mentionnées ci-après par intérim, à titre provisoire ou dans le cadre d'un remplacement temporaire.

- 2. Tout supérieur hiérarchique d'un membre du personnel du ministère ou du titulaire d'un emploi est autorisé à signer tout acte, document ou écrit que ce dernier est autorisé à signer en vertu des présentes modalités.
- **3.** La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus aux présentes modalités.

SECTION II MEMBRES DU PERSONNEL ET TITULAIRES D'UN EMPLOI AUTORISÉS

§1. Dispositions générales

- **4.** Un sous-ministre adjoint ou un directeur général est autorisé à signer, pour son secteur d'activité:
- 1° tout contrat d'approvisionnement ou de services de 500 000\$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;
- 2° toute entente conclue en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), à l'exception des ententes d'occupation ou d'aménagement d'immeubles conclues avec la Société québécoise des infrastructures;
- 3° tout document portant sur l'octroi de subventions ou d'autres contributions financières, à l'exception des documents portant sur l'octroi de subventions en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011) ou de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

Un sous-ministre adjoint ou un directeur général est de plus autorisé, pour son secteur d'activité, à certifier conforme tout document ou toute copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

- **5.** Outre les autorisations mentionnées à l'article 4, le sous-ministre adjoint ou le directeur général responsable de la gestion immobilière et contractuelle est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère :
- 1° tout contrat d'approvisionnement ou de services de 500 000\$ ou moins lié aux télécommunications;
- 2° toute entente d'occupation ou d'aménagement d'immeubles conclue avec la Société québécoise des infrastructures.
- **6.** Outre les autorisations mentionnées à l'article 4, le sous-ministre adjoint ou le directeur général responsable des ressources informationnelles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère, tout contrat d'approvisionnement ou de services de 500 000\$ ou moins lié aux technologies de l'information.
- **7.** Un directeur principal est autorisé à signer, pour son secteur d'activité:
- 1° tout contrat d'approvisionnement ou de services de 250 000\$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;

- 2° toute entente de 250 000 \$ ou moins conclue en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), à l'exception des ententes d'occupation ou d'aménagement d'immeubles conclues avec la Société québécoise des infrastructures:
- 3° tout document portant sur l'octroi de subventions ou d'autres contributions financières de 250 000\$ ou moins dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, à l'exception des documents portant sur l'octroi de subventions en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011) ou de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

Un directeur principal est de plus autorisé, pour son secteur d'activité, à certifier conforme tout document ou toute copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

- **8.** Le secrétaire général est autorisé à signer, pour son secteur d'activité:
- 1° tout contrat d'approvisionnement ou de services de 100 000\$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;
- 2° toute entente de 100 000 \$ ou moins conclue en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), à l'exception des ententes d'occupation ou d'aménagement d'immeubles conclues avec la Société québécoise des infrastructures.

Le secrétaire général est de plus autorisé, pour l'ensemble du ministère, à certifier conforme tout document ou toute copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

- **9.** Un directeur, y compris le directeur responsable des communications qui relève du Secrétariat à la communication gouvernementale du ministère du Conseil exécutif, est autorisé à signer, pour son secteur d'activité:
- 1° tout contrat d'approvisionnement ou de services de 100 000\$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;
- 2° toute entente de 100 000\$ ou moins conclue en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), à l'exception des ententes d'occupation ou d'aménagement d'immeubles conclues avec la Société québécoise des infrastructures;

3° tout document portant sur l'octroi de subventions ou d'autres contributions financières de 100 000\$ ou moins dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, à l'exception des documents portant sur l'octroi de subventions en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011) ou de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

Un directeur est de plus autorisé, pour son secteur d'activité, à certifier conforme tout document ou toute copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

- **10.** Outre les autorisations mentionnées à l'article 9, un directeur placé sous l'autorité du sous-ministre adjoint ou du directeur général responsable des ressources informationnelles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère, tout contrat d'approvisionnement ou de services de 100 000 \$ ou moins lié aux technologies de l'information.
- **11.** Outre les autorisations mentionnées à l'article 9, le directeur responsable de la gestion immobilière et contractuelle est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère:
- 1° tout contrat d'approvisionnement ou de services de 100 000\$ ou moins lié aux télécommunications:
- 2° toute entente d'occupation ou d'aménagement d'immeubles de 100 000\$ ou moins conclue avec la Société québécoise des infrastructures;
- 3° tout acte ou document relatif à l'aliénation de biens meubles excédentaires.
- **12.** Un directeur adjoint est autorisé à signer, pour son secteur d'activité:
- 1° tout contrat d'approvisionnement ou de services de 50 000 \$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;
- 2° toute entente de 50 000 \$ ou moins conclue en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), à l'exception des ententes d'occupation ou d'aménagement d'immeubles conclues avec la Société québécoise des infrastructures.

Un directeur adjoint est de plus autorisé, pour son secteur d'activité, à certifier conforme tout document ou toute copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

- §2. Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance
- **13.** Dans la présente sous-section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «Loi», la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011).
- **14.** Le sous-ministre adjoint ou le directeur général responsable du financement des services de garde éducatifs à l'enfance est autorisé à signer tout document relatif à l'octroi de subventions en application de l'article 3 de la Loi.
- **15.** Le sous-ministre adjoint ou le directeur général responsable de la main-d'œuvre des services de garde éducatifs à l'enfance est autorisé à signer:
- 1° tout document relatif à la désignation d'une personne comme membre du comité de retraite en application de l'article 5 de la Loi;
- 2° tout document relatif à la conclusion d'une entente en application de l'article 7 de la Loi.
- **16.** Le directeur responsable du financement des services de garde éducatifs à l'enfance est autorisé à signer tout document relatif à l'octroi de subventions de 100 000 \$ ou moins en application de l'article 3 de la Loi.
- §3. Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant
- **17.** Dans la présente sous-section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «Loi», la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1).
- **18.** Le sous-ministre adjoint ou le directeur général responsable de la main-d'œuvre des services de garde éducatifs à l'enfance est autorisé à signer:
- 1° tout avis écrit invitant l'autre partie à une rencontre en vue de la négociation d'une entente collective, en application de l'article 36 de la Loi;
- 2° tout document relatif à une demande de désignation d'un médiateur en application de l'article 38 de la Loi;

- 3° tout document relatif à une demande de soumettre un différend à un arbitre, en application de l'article 42 de la Loi;
- 4° tout document relatif à la cessation du versement ou à la diminution d'une subvention consentie, en application de l'article 52 de la Loi;
- 5° tout document relatif à la cessation de participation à un programme créé en vertu d'une entente collective, en application de l'article 52 de la Loi.
- **19.** Le directeur adjoint de la direction compétente en matière de main-d'œuvre des services de garde éducatifs à l'enfance est autorisé à signer:
- 1° tout document relatif à la transmission d'une liste de noms et de coordonnées de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial en application de l'article 8 de la Loi;
- 2° tout document relatif à une demande adressée au Tribunal administratif du travail, en application de l'article 24, 27 ou 29 de la Loi;
- 3° tout document relatif à un avis de modification d'un territoire en application de l'article 28 de la Loi.
- **20.** Dans la présente sous-section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «Loi», la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).
- **21.** Le sous-ministre adjoint ou le directeur général responsable des directions à vocation régionale est autorisé à signer:
- 1° tout permis de centre de la petite enfance ou de garderie, lors de sa délivrance ou de son renouvellement, en application de l'article 7, 10, 11 ou 155 de la Loi;
- 2° tout document relatif au refus de délivrer ou de renouveler un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ainsi que tout document relatif à la suspension ou à la révocation d'un tel permis, en application de l'article 10, 26, 28, 28.1 ou 29 de la Loi;
- 3° tout document relatif au refus d'accorder, de renouveler ou de modifier un agrément de bureau coordonnateur ainsi que tout document relatif au retrait d'un tel agrément, en application de l'article 43, 45, 47 ou 49 de la Loi;
- 4° tout document relatif à la désignation d'une personne à titre d'administrateur provisoire d'un centre de la petite enfance, d'une garderie ou d'un bureau coordonnateur en application de l'article 66 de la Loi;

- 5° tout document relatif à l'octroi de subventions en application de l'article 89 de la Loi;
- 6° tout document relatif à l'annulation ou à la diminution d'une subvention consentie en vertu de l'article 89 de la Loi ainsi que tout document relatif à la suspension du versement d'une telle subvention, en application de l'article 97 de la Loi:
- 7° tout document refusant à un demandeur de permis de garderie, en application de l'article 94.1 de la Loi, l'autorisation de conclure une entente visée par cet article;
- 8° tout document relatif à la désignation d'un représentant régional en application de l'article 121 de la Loi.

Un fac-similé de la signature du sous-ministre adjoint ou du directeur général responsable des directions à vocation régionale peut être gravé, lithographié ou imprimé sur le permis visé au paragraphe 1 du premier alinéa, si ce permis est contresigné par une personne autorisée par le ministre.

- **22.** Le sous-ministre adjoint ou le directeur général responsable du financement des services de garde éducatifs à l'enfance est autorisé à signer:
- 1° tout document relatif à l'octroi de subventions en application de l'article 89, 90, 91 ou 96 de la Loi;
- 2° tout document visant à conclure une entente de subvention avec un demandeur de permis ou un prestataire de services de garde en application de l'article 92 de la Loi;
- 3° tout document relatif à l'annulation ou à la diminution d'une subvention consentie ou à la suspension de son versement en application de l'article 97 de la Loi;
- 4° tout document relatif à une entente de remboursement d'un montant dû à titre de subvention reçue sans droit devant être remboursé conformément à l'article 100 de la Loi;
- 5° tout document relatif à la désignation d'une personne morale à but non lucratif à titre de cessionnaire des actifs d'un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou d'un bureau coordonnateur en application de l'article 101 de la Loi;
- 6° tout document relatif à la désignation d'une personne chargée de réexaminer les décisions portant sur l'imposition de pénalités administratives, en application de l'article 101.10 de la Loi;
- 7° tout document relatif à la délivrance d'un certificat de recouvrement ou à une déduction sur le versement d'une subvention en application de l'article 101.15 de la Loi.

- **23.** Le sous-ministre adjoint ou le directeur général responsable de la main-d'œuvre des services de garde éducatifs à l'enfance est autorisé à signer tout document relatif à l'octroi de subventions en application de l'article 91 de la Loi.
- **24.** Le sous-ministre adjoint ou le directeur général responsable de la coordination et du soutien au développement du réseau est autorisé à signer tout document relatif à l'octroi de subventions en application de l'article 91 de la Loi.
- **25.** Le sous-ministre adjoint ou le directeur général responsable des normes de qualité et d'accessibilité des services de garde éducatifs à l'enfance est autorisé à signer:
- 1° tout document relatif à l'octroi de subventions en application de l'article 91 de la Loi;
- 2° tout document relatif à la désignation d'une personne chargée de réexaminer les décisions portant sur l'application de la notion de personne liée, en application de l'article 93.8 de la Loi;
- 3° tout document autorisant, en application de l'article 122 de la Loi, une personne, une société ou une association à offrir, dans le cadre d'un projet-pilote, des services de garde selon des normes différentes de celles prévues par la Loi;
- 4° tout document avisant une personne, une société ou une association concernée de la modification ou de la fin d'un projet-pilote en application de l'article 123 de la Loi.
- **26.** Le sous-ministre adjoint ou le directeur général responsable des ressources financières est autorisé à signer tout document relatif à une entente de remboursement d'un montant dû à titre de pénalité administrative, en application de l'article 101.14 de la Loi.
- **27.** Le directeur principal de qui relèvent des directions à vocation régionale est autorisé à signer:
- 1° tout document relatif à l'octroi de subventions de 1 000 000\$ ou moins en application de l'article 89 de la Loi;
- 2° tout document relatif à la diminution ou à la suspension du versement d'une subvention consentie en vertu de l'article 89 de la Loi lorsque le montant qui fait l'objet de la diminution ou dont le versement est suspendu est de 1 000 000\$ ou moins, en application de l'article 97 de la Loi.

- **28.** Le directeur d'une direction à vocation régionale est autorisé à signer:
- 1° tout permis de centre de la petite enfance ou de garderie, lors de sa délivrance ou de son renouvellement, en application de l'article 7, 10, 11 ou 155 de la Loi;
- 2° tout document accordant ou refusant à un titulaire de permis l'autorisation de fournir ses services de garde ailleurs qu'à l'adresse indiquée à son permis pour une période déterminée, en application de l'article 16 de la Loi;
- 3° tout document relatif à l'approbation ou au refus de plans en application de l'article 19 de la Loi;
- 4° tout document accordant ou refusant à un titulaire de permis de centre de la petite enfance l'autorisation d'augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à son permis, de modifier une installation, d'en adjoindre une nouvelle ou d'en changer définitivement l'emplacement, en application de l'article 21 de la Loi;
- 5° tout document accordant ou refusant à un titulaire de permis de garderie l'autorisation d'augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à son permis ou de changer définitivement l'emplacement de son installation, en application de l'article 21.1 de la Loi;
- 6° tout agrément de bureau coordonnateur, lors de son octroi, de son renouvellement ou de sa modification, en application de l'article 43, 45 ou 47 de la Loi;
- 7° tout document accordant ou refusant à un bureau coordonnateur l'autorisation de changer l'adresse de son siège, d'aliéner ou de transférer un actif ou d'opérer un changement ayant trait à son organisation, en application de l'article 48 de la Loi;
- 8° tout avis écrit de non-conformité en application de l'article 65 de la Loi;
- 9° tout document relatif à une décision portant sur l'application de la notion de personne liée en application de la section II du chapitre VII de la Loi, à l'exception des documents relatifs à une décision en réexamen prise en vertu de l'article 93.9 de la Loi;
- 10° tout document relatif à l'octroi de subventions de 500 000 \$ ou moins en application de l'article 89 de la Loi;
- 11° tout document autorisant, en application de l'article 94.1 de la Loi, un demandeur de permis de garderie à conclure une entente visée par cet article;

- 12° tout document relatif à la diminution ou à la suspension du versement d'une subvention consentie en vertu de l'article 89 de la Loi lorsque le montant qui fait l'objet de la diminution ou dont le versement est suspendu est de 500 000\$ ou moins, en application de l'article 97 de la Loi;
- 13° tout document relatif à la désignation d'une personne chargée d'imposer des pénalités administratives, en application de l'article 101.3 de la Loi;
- 14° tout document relatif à la désignation d'un organisme communautaire famille en application de l'article 103.6 de la Loi:
- 15° tout document autorisant, en application de l'article 108 de la Loi, une mesure qui déroge à une norme établie en vertu du paragraphe 3, 4 ou 5 de l'article 106 de la Loi.
- **29.** Le directeur responsable de la main-d'œuvre des services de garde éducatifs à l'enfance est autorisé à signer:
- 1° tout avis écrit de non-conformité en application de l'article 65 de la Loi;
- 2° tout document relatif à l'octroi de subventions de 100 000 \$ ou moins en application de l'article 91 de la Loi.
- **30.** Le directeur responsable des enquêtes est autorisé à signer:
- 1° tout document autorisant une personne à agir comme inspecteur et attestant sa qualité, en application de l'article 72 de la Loi:
- 2° tout document permettant de faire exécuter les travaux nécessaires pour rendre des lieux ou de l'équipement conformes ou interdisant l'accès à ces lieux ou à cet équipement jusqu'à ce qu'ils soient rendus conformes, en application de l'article 74 de la Loi;
- 3° tout document relatif à la suspension ou à l'annulation de la décision d'un inspecteur en application de l'article 75 de la Loi;
- 4° tout document autorisant l'accès à des lieux et à de l'équipement de jeu ne présentant plus de danger et la levée des scellés, le cas échéant, en application de l'article 77 de la Loi;
- 5° tout document désignant une personne pour agir comme enquêteur et attestant sa qualité, en application de l'article 80 de la Loi;

- 6° tout document relatif à la désignation d'une personne chargée d'imposer des pénalités administratives, en application de l'article 101.3 de la Loi;
- 7° tout document relatif à l'évacuation et à la fermeture d'un local où sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis ou une reconnaissance est exigé, en application de l'article 120 de la Loi;
- 8° tout avis ou autre document destiné à une personne ayant porté plainte pour représailles, en application des articles 101.33 et 101.27, 101.28 ou 101.29 de la Loi.
- **31.** Le directeur responsable des inspections est autorisé à signer:
- 1° tout document autorisant une personne à agir comme inspecteur et attestant sa qualité, en application de l'article 72 de la Loi;
- 2° tout document relatif à la désignation d'une personne chargée d'imposer des pénalités administratives, en application de l'article 101.3 de la Loi;
- 3° tout avis ou autre document destiné à une personne ayant porté plainte pour représailles, en application des articles 101.33 et 101.27, 101.28 ou 101.29 de la Loi.
- **32.** Le directeur responsable des normes de qualité et d'accessibilité des services de garde éducatifs à l'enfance est autorisé à signer:
- 1° tout document relatif à une décision prise à la suite d'une demande de révision en application de l'article 87 de la Loi:
- 2° tout document relatif à l'octroi de subventions de 100 000\$ ou moins en application de l'article 91 de la Loi;
- 3° tout document autorisant, en application de l'article 108 de la Loi, une mesure qui déroge à une norme établie en vertu du paragraphe 3, 4 ou 5 de l'article 106 de la Loi.
- **33.** Le directeur responsable du financement des services de garde éducatifs à l'enfance est autorisé à signer:
- 1° tout document relatif à l'octroi de subventions de 500 000\$ ou moins en application de l'article 89, 90, 91 ou 96 de la Loi;
- 2° tout document visant à conclure une entente de subvention de 500 000 \$ ou moins avec un demandeur de permis ou un prestataire de services de garde en application de l'article 92 de la Loi;

- 3° tout document relatif à la diminution d'une subvention consentie ou à la suspension de son versement lorsque le montant qui fait l'objet de la diminution ou dont le versement est suspendu est de 500 000 \$ ou moins, en application de l'article 97 de la Loi;
- 4° tout document relatif à un plan de redressement, incluant tout document relatif à la désignation d'une personne chargée d'aider à l'application d'un tel plan, en application de l'article 98 de la Loi;
- 5° tout document relatif à une entente de remboursement d'un montant de 500 000\$ ou moins dû à titre de subvention reçue sans droit devant être remboursé conformément à l'article 100 de la Loi;
- 6° tout document relatif à la délivrance d'un certificat de recouvrement ou à une déduction sur le versement d'une subvention lorsque le montant devant être recouvré ou déduit est de 500 000\$ ou moins, en application de l'article 101.15 de la Loi.
- **34.** Le directeur responsable de la coordination et du soutien au développement du réseau est autorisé à signer tout document relatif à l'octroi de subventions de 100 000 \$ ou moins en application de l'article 91 la Loi.
- **35.** Le directeur responsable des ressources financières est autorisé à signer tout document relatif à une entente de remboursement d'un montant de 100 000 \$ ou moins dû à titre de pénalité administrative, en application de l'article 101.14 de la Loi.
- **36.** Le directeur responsable des plaintes est autorisé à signer:
- 1° tout avis ou autre document destiné à une personne ayant effectué une divulgation relative à un acte répréhensible, en application de l'article 101.27, 101.28 ou 101.29 de la Loi:
- 2° toute attestation d'absence d'empêchement concernant une personne visée à l'article 6.1 de la Loi ainsi que tout document avisant une telle personne qu'elle n'a pas la capacité à recevoir des enfants, en application de l'article 6.3 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2).
- **37.** Le directeur adjoint de la direction compétente en matière de financement des services de garde éducatifs à l'enfance est autorisé à signer:
- 1° tout avis écrit de non-conformité en application de l'article 65 de la Loi;

- 2° tout document relatif à l'octroi de subventions de 100 000\$ ou moins en application de l'article 89, 90, 91 ou 96 de la Loi;
- 3° tout document visant à conclure une entente de subvention de 100 000 \$ ou moins avec un demandeur de permis ou un prestataire de services de garde en application de l'article 92 de la Loi:
- 4° tout document relatif à la diminution d'une subvention consentie ou à la suspension de son versement lorsque le montant qui fait l'objet de la diminution ou dont le versement est suspendu est de 100 000 \$ ou moins, en application de l'article 97 de la Loi;
- 5° tout document relatif à une entente de remboursement d'un montant de 100 000\$ ou moins dû à titre de subvention reçue sans droit devant être remboursé conformément à l'article 100 de la Loi;
- 6° tout document relatif à la délivrance d'un certificat de recouvrement ou à une déduction sur le versement d'une subvention lorsque le montant devant être recouvré ou déduit est de 100 000 \$ ou moins, en application de l'article 101.15 de la Loi.
- **38.** Le directeur adjoint responsable des inspections est autorisé à signer:
- 1° tout document permettant de faire exécuter les travaux nécessaires pour rendre des lieux ou de l'équipement conformes ou interdisant l'accès à ces lieux ou à cet équipement jusqu'à ce qu'ils soient rendus conformes, en application de l'article 74 de la Loi;
- 2° tout document relatif à la suspension ou à l'annulation de la décision d'un inspecteur en application de l'article 75 de la Loi;
- 3° tout document autorisant l'accès à des lieux et à de l'équipement de jeu ne présentant plus de danger et la levée des scellés, le cas échéant, en application de l'article 77 de la Loi.
- **39.** Un inspecteur ou un enquêteur est autorisé à signer tout avis écrit de non-conformité en application de l'article 65 de la Loi.

74745

Gouvernement du Québec

Décret 622-2021, 28 avril 2021

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Industrie de la menuiserie métallique – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 14);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 janvier 2021 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

- **1.** L'article 3.01 du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 14) est modifié par le remplacement de « 7 h et 17 h 30 » par « 6 h 00 et 18 h 00 ».
- **2.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 4.02, du suivant:
- «4.03. Malgré les articles 4.01 et 4.02, lorsqu'un salarié doit s'absenter du travail durant la semaine normale de travail, il peut y avoir entente entre le salarié et l'employeur pour reprendre une journée à l'extérieur de la semaine normale de travail. Cette journée sera alors rémunérée à taux régulier.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de réduire ou d'affecter les heures effectuées en temps supplémentaire au-delà de la journée normale de travail.».

3. L'article 5.01 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° zone 1:

Métiers	À compter du 12 mai 2021	À compter du 30 mai 2021
a) mécanicien et conducteur de presse plieuse spécialisé:	26,14\$	26,79\$
b) ajusteur et forgeron:	23,85\$	24,45\$
c) conducteur de presse plieuse, de cisaille ou de polisseuse:	23,45\$	24,04\$

Métiers	À compter du 12 mai 2021	À compter du 30 mai 2021
d) chauffeur de camion-remorque:	22,71\$	23,28\$
e) ouvrier de production A:	22,36\$	22,92\$
f) chauffeur de camion:	22,36\$	22,92\$
g) ouvrier de production B et peintre:	16,50\$	16,91\$
h) manœuvre:	15,40\$	15,79\$

4. L'article 5.03 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le salarié requis de travailler pour une durée d'au moins un mois dans un emploi dont le salaire est supérieur à celui de son emploi habituel, reçoit le salaire de l'emploi temporaire à compter du premier jour de la semaine suivant le début de cette assignation.».

5. L'article 6.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de la deuxième phrase par les suivantes :

«Un congé mobile peut être pris à n'importe quel moment après entente avec l'employeur. Par contre, l'employeur ne peut refuser la prise de celui-ci entre le 23 décembre et le 2 janvier, incluant les demi-jours fériés visés au paragraphe 3°.».

6. L'article 6.02 de ce décret est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Si le salarié doit travailler durant un jour férié, l'employeur n'est pas tenu de verser, en plus du salaire correspondant au travail effectué, l'indemnité prévue au premier alinéa s'il accorde au salarié un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié. À défaut d'entente entre l'employeur et le salarié pour la prise du congé compensatoire, l'employeur doit verser au salarié l'indemnité prévue au premier alinéa. ».

7. L'article 6.05 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«L'employeur n'est pas tenu de verser, en plus de l'indemnité afférente au congé annuel, l'indemnité prévue au premier alinéa s'il accorde au salarié un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié. À défaut d'entente

entre l'employeur et le salarié pour la prise du congé compensatoire, l'employeur doit verser au salarié l'indemnité prévue au premier alinéa.».

- **8.** L'article 6.07 de ce décret est modifié par le remplacement, au début, de «Tout» par «Sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 6.02, tout».
- **9.** L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du tableau par le suivant:

*

».

Nombre d'années	Indemnité	Durée du congé	
1° de 1 an à moins de 3 ans	4,16%	2 semaines continues	
2° de 3 ans à moins de 13 ans	6,36%	3 semaines continues	
3° de 13 ans à moins de 20 ans	8,64%	4 semaines	
4° 20 ans et plus	11 %	5 semaines	

>>.

- **10.** L'article 7.07 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, de « ou selon les modalités applicables pour le versement régulier de son salaire».
- **11.** L'article 10.01.1 de ce décret est modifié:

1° par la suppression, à la fin du premier alinéa, de «si le salarié justifie de 60 jours de service continu»;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de «ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse»;

3° par la suppression du dernier alinéa.

12. L'article 11.01 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Une des journées prévues au premier alinéa peut être allouée ultérieurement pour la mise en terre du défunt, si le salarié avise l'employeur par écrit une semaine avant celle-ci.».

13. L'article 13.04 de ce décret est modifié:

 1° par le remplacement, dans le paragraphe d du premier alinéa, de «à l'opérateur de cisailles, de presse plieuse, » par «au conducteur de presse plieuse ou de cisaille, »;

- 2° dans le deuxième alinéa:
- a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de «l'employeur rembourse» par «sur présentation des pièces justificatives, l'employeur rembourse au salarié qui justifie de 3 mois de service continu»;
- b) par la suppression, dans le paragraphe a, de la dernière phrase;
- c) par le remplacement, dans le paragraphe b, de $\ll 160$ \$» par $\ll 180$ \$»;
- *d)* par la suppression, dans le paragraphe *b*, de «au salarié ayant 1 an de service continu. Ce montant sera payable le 1^{er} septembre de chaque année»;
 - 3° par la suppression du troisième alinéa.
- **14.** L'article 15.01 de ce décret est modifié par le remplacement, de tout ce qui précède le paragraphe a, par ce qui suit:
- «Le salarié est payé chaque jeudi par chèque ou par virement bancaire. Le chèque, s'il y a lieu, et le bulletin de paie lui seront remis durant les heures normales de travail. Le bulletin de paie contient les mentions suivantes:».
- **15.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74757

Gouvernement du Québec

Décret 629-2021, 5 mai 2021

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

Utilisation temporaire d'un lot à une fin autre que l'agriculture en raison de la pandémie de la COVID-19 pour certaines exploitations acéricoles sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

CONCERNANT le Règlement sur l'utilisation temporaire d'un lot à une fin autre que l'agriculture en raison de la pandémie de la COVID-19 pour certaines exploitations acéricoles sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 80 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment les cas et les conditions où sont permises, sans l'autorisa-

tion de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, une utilisation accessoire à une exploitation acéricole;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, un règlement pris en vertu du deuxième alinéa doit de plus prévoir des règles qui minimisent l'impact des utilisations permises sur les activités et les entreprises agricoles existantes ou leur développement et sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur l'utilisation temporaire d'un lot à une fin autre que l'agriculture en raison de la pandémie de la COVID-19 pour certaines exploitations acéricoles sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 avril 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

- —les mesures sanitaires décrétées en mars 2020 ont entraîné la fermeture des salles à repas des cabanes à sucre au début de la saison des sucres, soit au cœur de la principale période d'affaires de ces entreprises, ce qui a entraîné des pertes multiples en limitant fortement la possibilité de vendre des repas, d'utiliser les denrées périssables acquises pour ceux-ci et de vendre le sirop d'érable et les autres produits de l'érable générés par leur exploitation;
- —la perte monétaire moyenne par cabane à sucre servant des repas pour la saison 2020 est significative et représente une part importante du chiffre d'affaires habituel de ces entreprises, selon un sondage des Producteurs et productrices acéricoles du Québec;
- —pour éviter toute coupure dans l'offre et le service de repas à la fin de la période des sucres et ne pas nuire à la rétention du personnel des cabanes à sucre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur l'utilisation temporaire d'un lot à une fin autre que l'agriculture en raison de la pandémie de la COVID-19 pour certaines exploitations acéricoles sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Règlement sur l'utilisation temporaire d'un lot à une fin autre que l'agriculture en raison de la pandémie de la COVID-19 pour certaines exploitations acéricoles sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, a. 26 et 80)

- **1.** Est considérée comme une utilisation accessoire à une exploitation acéricole et est conséquemment soustraite à l'autorisation requise par l'article 26 de Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le fait de servir ou de vendre des repas mettant en valeur les produits de l'érable provenant en tout ou en partie de l'exploitation durant la période comprise entre le 15 mai 2021 et le 14 février 2022 lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- 1° l'exploitation a dû cesser le service de repas en 2020 en raison des mesures ordonnées pour protéger la santé de la population en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);
- 2° l'exploitation est enregistrée comme exploitation agricole conformément aux dispositions du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret numéro 1154-2020 du 11 novembre 2020;
- 3° l'activité de service de repas n'est pas suspendue en application des mesures ordonnées pour protéger la santé de la population en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

- 4° l'utilisation n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74761

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-10 du ministre des Transports en date du 30 avril 2021

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le premier alinéa de l'article 595.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que les appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur un chemin public assujetti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) sont approuvés par le ministre des Transports et qu'ils doivent permettre de déterminer l'endroit, la date et l'heure auxquels une photographie a été prise;

Vu l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 (chapitre C-24.2, r. 3.2);

Vu qu'il y a lieu de modifier cette approbation;

Arrête ce qui suit:

- 1. L'article 1 de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 (chapitre C-24.2, r. 3.2) est modifié:
- 1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de «FXCAMd 102c, FreewayCAM WVGA CAMERA ou»;
- 2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «ou Série NH063 de Sony Electronics inc.»;

- 3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 3°, de «magnétique/résistif (Lendher FVD-L de Contaval S.L.)» par «(Lendher FVD-L de Contaval S.L. ou Ultrasonic MIC+600/E/TC de Microsonic GmbH ou EzyLoop de Traffic Tech Pty Ltd relié au contrôleur PD134 de Nortech Detection Pty Ltd)».
- **2.** Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 30 avril 2021

Le ministre des Transports, François Bonnardel

74760

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions (chapitre C-26)

Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre aux candidats admissibles et inscrits à un examen professionnel de l'Ordre d'exercer, à certaines conditions, des activités professionnelles parmi celles qui peuvent être exercées par les titulaires du permis auquel donne ouverture cet examen.

Il vise aussi à réviser et mettre à jour les conditions et modalités suivant lesquelles une personne en voie d'obtenir l'un des permis délivré par l'Ordre peut exercer, à l'occasion d'un programme d'études, d'une formation ou d'un stage, des activités professionnelles parmi celles qui peuvent être exercées par les titulaires de ce permis.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à maître Laurence Rey El fatih, directrice des affaires professionnelles et juridiques et secrétaire du conseil de discipline, Ordre des technologues en imagerie médicale, en radiooncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est, bureau 401, Saint-Léonard (Québec) H1S 3E8; numéros de téléphone: 514 351-0052, poste 229, ou 1-800-361-8759, poste 229; courriel: lreyelfatih@otimroepmq.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec, ROXANNE GUÉVIN

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale

Code des professions (chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *h*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale, celles qui, suivant les conditions et modalités qu'il détermine, peuvent l'être par une personne en voie d'obtenir l'un des permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec.
- **2.** Les normes réglementaires suivantes sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à la personne exerçant des activités professionnelles en vertu du présent règlement:
- 1° le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (chapitre T-5, r. 3), sauf dans le cas visé à l'article 4 du présent règlement;

- 2° le Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (chapitre T-5, r. 5);
- 3° le Règlement sur la tenue des dossiers, des registres et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (chapitre T-5, r. 14).
- **3.** Toute personne exerçant des activités professionnelles en vertu du présent règlement doit être dûment inscrite au registre tenu par l'Ordre.

Elle doit, en outre, fournir à l'Ordre tout document ou renseignement permettant de vérifier le respect des dispositions du présent règlement.

SECTION II

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES AUTORISÉES

- 4. L'étudiant inscrit dans un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à l'un des permis délivrés par l'Ordre peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme d'études, à la condition qu'il les exerce dans le cadre de ce programme et sous la supervision constante et la responsabilité d'un technologue titulaire du permis correspondant qui est présent sur place.
- 5. Le candidat qui complète une formation ou effectue un stage dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation prévue par règlement de l'Ordre pris en vertu du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26) peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale, celles qui sont requises aux fins de compléter cette formation ou ce stage, à la condition qu'il les exerce dans le cadre de cette formation ou de ce stage et sous la supervision constante et la responsabilité d'un technologue titulaire du permis correspondant qui est présent sur place.
- **6.** Le candidat admissible et inscrit à un examen professionnel prescrit par règlement de l'Ordre pris en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les détenteurs du permis auquel donne ouverture cet examen aux conditions suivantes:

- 1° il les exerce dans le cadre d'un emploi au sein d'un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
- 2° il les exerce sous la supervision d'un technologue titulaire du permis correspondant qui est présent dans le service concerné en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande provenant du candidat.

Toutefois, il n'est pas autorisé à exercer les activités professionnelles suivantes:

- 1° en technologie de l'imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic:
- a) les activités professionnelles exercées en angiographie;
- b) les activités professionnelles exercées en échographie médicale;
- c) les activités professionnelles exercées en imagerie par résonance magnétique;
- d) les activités professionnelles exercées en hémodynamie;
- e) les activités professionnelles exercées en mammographie;
- f) les examens nécessitant l'administration de dipyridamole, de dobutamine, d'un sédatif, d'un analgésique ou d'un anxiolytique;
- 2° en technologie de l'imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire:
- a) les activités professionnelles exercées en tomographie par émission de positrons;
- b) les activités professionnelles exercées lors de la préparation et de la reconstitution de radiopharmaceutiques;
- c) les examens nécessitant l'administration de dipyridamole, de dobutamine, d'un sédatif, d'un analgésique ou d'un anxiolytique;
- 3° en technologie de l'imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale:
- a) les activités professionnelles exercées en échographie, sauf lorsque les images sont revues par un médecin avant que le patient ne soit libéré;

- b) les activités professionnelles exercées en échographie cardiaque;
- c) les activités professionnelles exercées en échographie mammaire;
- d) les activités professionnelles exercées en échographie musculosquelettique;
- e) les activités professionnelles exercées en échographie vasculaire;
- f) les examens nécessitant l'administration de dipyridamole, de dobutamine, d'un sédatif, d'un analgésique ou d'un anxiolytique;
 - 4° en technologie de la radio-oncologie:
 - a) les activités professionnelles de dosimétrie;
- b) les activités professionnelles exercées à l'aide d'un appareil d'imagerie médicale pour la planification d'un traitement radio-oncologique;
- c) les activités professionnelles exercées en curiethérapie;
- d) les activités professionnelles exercées pour la fabrication des caches et le moulage;
- e) les examens nécessitant l'administration de dipyridamole, de dobutamine, d'un sédatif, d'un analgésique ou d'un anxiolytique;
 - 5° en technologie de l'électrophysiologie médicale:
- a) l'administration dans une voie d'accès intraveineuse installée de médicaments requis de façon urgente;
- b) les activités professionnelles nécessitant une attestation de formation délivrée par l'Ordre;
 - c) les électrocardiogrammes à l'effort;
- d) les examens nécessitant l'administration de dipyridamole, de dobutamine, d'un sédatif, d'un analgésique ou d'un anxiolytique;
- e) les examens nécessitant l'introduction d'une aiguille sous le derme pour le monitorage.
- **7.** Le candidat visé à l'article 6 peut continuer à exercer les activités professionnelles qui y sont prévues pendant les 90 jours suivants la date où il a subi l'examen professionnel prescrit par règlement de l'Ordre pris en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), sans qu'il ait à être inscrit à un tel examen.

- **8.** Malgré les articles 6 et 7, le candidat visé à l'article 6 ne peut exercer les activités professionnelles qui y sont prévues que jusqu'à la première des éventualités suivantes:
 - 1° il a subi 2 échecs à l'examen professionnel;
- 2° il s'est écoulé 1 an depuis la date d'obtention de son diplôme donnant ouverture à l'un des permis délivrés par l'Ordre ou depuis la date de la décision de l'Ordre lui reconnaissant une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance de l'un de ces permis.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

- **9.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (chapitre T-5, r. 1).
- **10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74758

Projet de règlement

Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1)

Infractions réglementaires en matière de cinéma

—Modification

Permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo

-Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo et le projet de règlement modifiant le Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement visent à mettre fin à l'obligation des titulaires d'un permis de commerçant au détail de matériel vidéo de placer leur permis à la vue du public. Ces projets de règlement proposent un allègement réglementaire et n'ont pas d'autre répercussion sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Ghizlane Behdaoui, Direction des services aux entreprises et du classement des films, ministère de la Culture et des Communications, 1435, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3A 2H7; téléphone: 514 873-2371, poste 5221; courriel: ghizlane.behdaoui@mcc.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Culture et des Communications, 225, Grande Allée Est, 1er étage, bloc A Québec (Québec) G1R 5G5.

La ministre de la Culture et des Communications, Nathalie Roy

Règlement modifiant le Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma

Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1, a. 168)

- **1.** L'article 1 du Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma (chapitre C-18.1, r. 2) est modifié par le remplacement de «34» par «33».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo

Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1, a. 167)

- **1.** L'article 34 du Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo (chapitre C-18.1, r. 4) est abrogé.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74738

Projet de règlement

Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01)

Intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel — Édiction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de fixer des normes d'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel. Ces normes s'appliqueront à compter du 1er janvier 2023 et augmenteront pour exiger, à compter du 1er janvier 2030, l'intégration d'un volume de contenu à faible intensité carbone de 15 % dans l'essence et de 10 % dans le carburant diesel. Ce projet de règlement prévoit également un mécanisme de vente et d'échange de crédits permettant de favoriser la conformité à ces normes. Il prévoit finalement des mesures permettant de s'assurer de la conformité aux normes prévues par ce règlement.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact particulier sur les petites et les moyennes entreprises, le secteur de la distribution des produits pétroliers étant composé de grandes entreprises. Le 1^{er} janvier 2030, la conformité aux normes d'intégration de carburant renouvelable à l'essence et au carburant diesel totalisera des investissements en infrastructures pour les entreprises assujetties de l'ordre de 186 000 000\$.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Xavier Brosseau, de la Direction des approvisionnements et des biocombustibles, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4° Avenue Ouest, bureau A-422, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone: 418 627-6385, poste 708351, télécopieur: 418 644-1445, courriel: xavier.brosseau@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4° Avenue Ouest, bureau A-407, Québec (Québec) G1H 6R1.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, Jonatan Julien Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, BENOIT CHARETTE

Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel

Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, a. 5 et 96, 1er al., par. 4°)

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

1. Aux fins de l'application du présent règlement on entend par:

«carburant diesel»: le carburant diesel, le carburant diesel automobile contenant de faibles quantités de biodiesel (B1-B5) ou le carburant diesel contenant du biodiesel (B6-B20) respectivement au sens des articles 6, 8 et 10 du Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2);

«contenu à faible intensité carbone»: un contenu liquide pouvant être mélangé à de l'essence ou à du carburant diesel et fabriqué à partir de matière admissible;

«distributeur»:

1° un fabricant qui, au Québec, approvisionne un grossiste ou un détaillant d'essence ou de carburant diesel ou qui vend au détail de l'essence ou du carburant diesel au Québec;

2° une personne qui apporte ou fait apporter de l'essence ou du carburant diesel au Québec et qui approvisionne un grossiste ou un détaillant d'essence ou de carburant diesel au Québec ou qui vend au détail de l'essence ou du carburant diesel au Québec;

«essence»: l'essence automobile ou l'essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol (E1-E10) respectivement au sens des articles 2 et 3 du Règlement sur les produits pétroliers;

« essence de qualité supercarburant »: essence respectant le rendement à la détonation de l'essence tel que spécifié dans les normes de l'Office des normes générales du Canada: CAN/CGSB-3.5-2016 « Essence automobile » ou CAN/CGSB-3.511-2016 « Essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol (E1-E10 et E11-E15) » pour un indice antidétonant (IOR + IOM)/2 minimum de 91,0;

«fabricant»: une personne qui fabrique de l'essence ou du carburant diesel, y compris une personne qui utilise des procédés de raffinage ou de mélange, sauf une personne qui modifie de l'essence ou du carburant diesel uniquement par l'ajout d'additifs; «intensité carbone»: la quantité de gaz à effet de serre émise pendant les activités menées au cours du cycle de vie d'un combustible par rapport à l'énergie produite lors de sa combustion, exprimée en grammes de dioxyde de carbone (CO2) équivalent par mégajoule d'énergie produite;

«matière admissible»:

- 1° une matière organique;
- 2° une matière résiduelle au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- 3° le dioxyde de carbone (CO2) retiré de l'atmosphère ou d'une cheminée de sortie d'une installation de combustion fixe.

Une matière provenant de l'arbre de palmier à huile ne peut être considérée comme une matière admissible.

CHAPITRE II NORMES D'INTÉGRATION

- 2. Un distributeur doit s'assurer, conformément aux méthodes et aux outils de mesure déterminés par le ministre, que la proportion du volume de contenu à faible intensité carbone intégrée au volume total d'essence qu'il distribue ou utilise au Québec, au cours d'une année civile, soit au minimum de:
 - 1° 10% à compter du 1er janvier 2023;
 - 2° 12% à compter du 1^{er} janvier 2025;
 - 3° 14% à compter du 1er janvier 2028;
 - 4° 15% à compter du 1er janvier 2030.
- **3.** Un distributeur doit s'assurer, conformément aux méthodes et aux outils de mesure déterminés par le ministre, que la proportion du volume de contenu à faible intensité carbone intégrée au volume total de carburant diesel qu'il distribue ou utilise au Québec, au cours d'une année civile, soit au minimum de:
 - 1° 3% à compter du 1er janvier 2023;
 - 2° 5% à compter du 1er janvier 2025;
 - 3° 10% à compter du 1er janvier 2030.

- **4.** Les proportions du volume de contenu à faible intensité carbone indiquées aux articles 2 et 3 sont établies en fonction de la réduction de leur intensité carbone au cours d'une année civile.
- **5.** Aux fins de l'application de l'article 2, sont exclus du volume total d'essence, pour une année civile donnée, le volume d'essence de qualité supercarburant distribué ou utilisé ainsi que le volume d'essence distribué ou utilisé:

1° aux fins d'alimenter un moteur d'aéronef ou de bateau;

- 2° à des fins de recherche scientifique;
- 3° dans la zone d'exclusion A délimitée à l'annexe I:
- 4° jusqu'à l'année civile se terminant le 31 décembre 2024, dans la zone d'exclusion B délimitée à l'annexe I.

Pour déterminer la proportion du volume de contenu à faible intensité carbone intégrée au volume total d'essence qu'il distribue ou utilise, le distributeur peut inclure le volume de contenu à faible intensité carbone qu'il a intégré dans les volumes d'essence exclus en vertu du premier alinéa.

- **6.** Aux fins de l'application l'article 3, sont exclus du volume total de carburant diesel, pour une année civile donnée, le volume de carburant diesel distribué ou utilisé:
- 1° aux fins d'alimenter un moteur d'aéronef ou de bateau:
 - 2° pour le fonctionnement d'un appareil de chauffage;
 - 3° à des fins militaires ou de recherche scientifique;
 - 4° dans la zone d'exclusion A délimitée à l'annexe I:
- 5° jusqu'à l'année civile se terminant le 31 décembre 2024, dans la zone d'exclusion B délimitée à l'annexe I.

Pour déterminer la proportion du volume de contenu à faible intensité carbone intégrée au volume total de carburant diesel qu'il distribue ou utilise, le distributeur peut inclure le volume de contenu à faible intensité carbone qu'il a intégré dans les volumes de carburant diesel exclus en vertu du premier alinéa.

7. Pour l'application du présent chapitre, un volume d'essence, de carburant diesel ou de contenu à faible intensité carbone ne peut être comptabilisé plus d'une fois.

CHAPITRE III

MÉCANISME DE VENTE ET D'ÉCHANGE DE CRÉDITS

8. Des crédits permettant de favoriser la conformité aux normes prévues aux articles 2 et 3 peuvent être établis par un distributeur lorsque la proportion du volume en litre de contenu à faible intensité carbone intégré, selon le cas, dans l'essence ou dans le carburant diesel excède les proportions minimales prévues à ces articles.

Un crédit correspond à un litre de contenu à faible intensité carbone.

Pour que des crédits soient établis, un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit certifier que les litres de contenu à faible intensité carbone auxquels ils correspondent ont été comptabilisés conformément aux règles établies au chapitre II.

9. Un distributeur qui a établi des crédits pour une année civile donnée peut, du 1er janvier au 31 mars de l'année civile suivante, vendre ses crédits à un autre distributeur.

La proportion du volume de contenu à faible intensité carbone intégrée au volume total d'essence ou de carburant diesel, selon le cas, qu'un distributeur distribue ou utilise, au cours d'une année civile, est ajustée en fonction de ses crédits achetés ou vendus.

Nul ne peut vendre des crédits sans qu'ils n'aient été établis conformément à l'article 8.

Dans le cas où un distributeur vend ou achète des crédits qui n'ont pas été établis conformément à l'article 8, le volume de contenu à faible intensité carbone est diminué, dans le cas d'une vente et augmenté, dans le cas d'un achat, proportionnellement à la valeur de ces crédits.

10. Un distributeur qui a établi des crédits en vertu de l'article 8 peut, jusqu'à concurrence de 5 % des proportions indiquées aux articles 2 et 3, reporter leur utilisation à l'année civile suivante.

La proportion du volume de contenu à faible intensité carbone intégrée au volume total d'essence ou de carburant diesel, selon le cas, qu'un distributeur distribue ou utilise, au cours d'une année civile, est ajustée en fonction des crédits reportés lors de l'année précédente.

- 11. Un distributeur qui établit, achète ou reporte des crédits en fonction de la proportion du volume de contenu à faible intensité carbone intégrée dans l'essence ou le carburant diesel, selon le cas, peut ajuster la proportion du volume de contenu à faible intensité carbone qu'il intègre dans l'essence ou le carburant diesel, selon les ratios suivants:
- 1° Pour des crédits établis pour un distributeur proportionnellement au volume en litre de contenu à faible intensité carbone intégré dans l'essence qui excède les proportions minimales prévues à l'article 2, un crédit équivaut à 0,33 crédit pour l'application de l'article 3;
- 2° Pour des crédits établis pour un distributeur proportionnellement au volume en litre de contenu à faible intensité carbone intégré dans le carburant diesel qui excède les proportions minimales prévues à l'article 3, un crédit équivaut à un crédit pour l'application de l'article 2.
- **12.** Les crédits qui n'ont pas été vendus ou reportés conformément à l'article 10 ne peuvent plus être vendus ou reportés conformément au présent chapitre pour l'année civile suivante.

CHAPITRE IV CONFORMITÉ

- **13.** Un distributeur doit transmettre au ministre un rapport à l'aide du formulaire prévu à cette fin, au plus tard le 30 avril suivant la fin de l'année civile visée par le rapport, comprenant les renseignements suivants:
 - 1° l'année civile visée par le rapport;
- 2° les renseignements identifiant le distributeur ainsi que les coordonnées pour le contacter;
- 3° les renseignements identifiant la personne signataire du formulaire et les coordonnées pour la contacter;
- 4° les valeurs utilisées pour calculer les proportions visées aux articles 2 et 3 et les renseignements permettant de calculer ces valeurs;
- 5° pour chaque volume de contenu à faible intensité carbone utilisé à des fins de conformité: le type de contenu à faible intensité carbone, le type de matière admissible utilisée dans sa fabrication et sa méthode d'allocation, le fournisseur et son intensité carbone;
- 6° pour les crédits achetés: le nom et l'adresse du vendeur, la date d'achat, le volume en litre de contenu à faible intensité carbone correspondant au crédit et si ce volume a été intégré dans de l'essence ou du carburant diesel par le vendeur;

- 7° pour les crédits vendus: le nom et l'adresse de l'acheteur, la date de vente, le volume en litre de contenu à faible intensité carbone correspondant au crédit et si ce volume a été intégré dans de l'essence ou du carburant diesel:
- 8° les crédits ayant fait l'objet d'un report et comptabilisés afin de rencontrer les exigences d'intégration pour l'année civile visée par ce rapport, ainsi que les crédits qui sont reportés à l'année civile suivante en vertu de l'article 10 et la date de ce report;
- 9° une déclaration faisant état des volumes d'essence et de carburant diesel exclus pour les fins mentionnées au premier alinéa de l'article 5 et au premier alinéa de l'article 6;
- 10° une déclaration faisant état des volumes d'essence et de carburant diesel distribués ou utilisés dans la zone d'exclusion A. Les volumes doivent être identifiés à une région administrative du Québec;
- 11° une déclaration faisant état des volumes d'essence et de carburant diesel distribués ou utilisés dans la zone d'exclusion B. Les volumes doivent être identifiés à une région administrative du Québec;
- 12° une déclaration faisant état des volumes d'essence de qualité supercarburant exclus en vertu l'article 5.

Les renseignements demandés au paragraphe 5° du premier alinéa doivent être accompagnés d'une déclaration signée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, attestant que l'intensité carbone de chaque volume de contenu à faible intensité carbone utilisé à des fins de conformité a été calculée conformément aux méthodes et outils de mesure déterminés par le ministre.

Pour l'application du présent article, on entend par «région administrative», une région établie par le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).

- **14.** Un distributeur doit tenir un registre annuel pour chacune de ses installations d'équipements pétroliers situées au Québec comprenant:
- 1° les renseignements visés aux paragraphes 4° à 12° du premier alinéa de l'article 13;
- 2° les renseignements sur les transactions effectuées au Québec concernant la vente, l'acquisition et l'échange de volumes d'essence, de carburant diesel ou de contenu à faible intensité carbone:

- 3° les renseignements sur les transactions concernant les volumes d'essence, de carburant diesel ou de contenu à faible intensité carbone acquis ou vendus à l'extérieur du Québec;
- 4° les renseignements qui se retrouvent aux relevés datés des compteurs, aux connaissements, aux factures, aux reçus de vente et aux contrats de vente.

Un distributeur doit conserver le registre annuel pendant une période de 7 ans suivant l'année civile à laquelle il se rapporte. Les renseignements contenus dans le registre, de même que toute pièce justificative à l'appui de leur contenu, doivent être fournis au ministre à sa demande.

CHAPITRE V DISPOSITION PÉNALE

15. Quiconque contrevient aux articles 2, 3, 7, 9, 13 et 14 commet une infraction et est passible de l'une des amendes prévues au paragraphe 2° de l'article 106 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01).

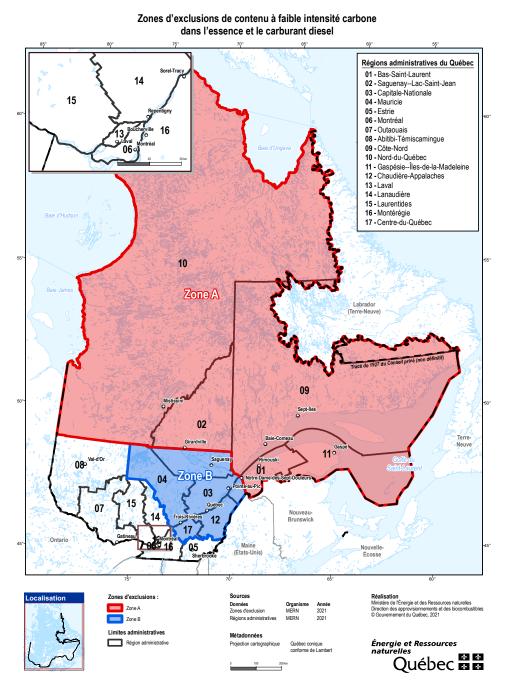
CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 5 et 6)

ZONES D'EXCLUSIONS DE CONTENU À FAIBLE INTENSITÉ CARBONE DANS L'ESSENCE ET LE CARBURANT DIESEL



Projet de règlement

Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01)

Méthodes et outils de mesure pour l'application du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel —Édiction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet d'arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles concernant les méthodes et les outils de mesure pour l'application du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté a pour objet de déterminer la méthode de calcul de la proportion de contenu à faible intensité carbone intégrée à l'essence et au carburant diesel pour une année civile. Il prévoit également l'outil de mesure pour déterminer l'intensité carbone d'un volume de contenu à faible intensité carbone et ses modalités d'utilisation.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact particulier sur les petites et les moyennes entreprises, le secteur de la distribution des produits pétroliers étant composé de grandes entreprises. Le 1^{er} janvier 2030, la conformité aux normes d'intégration de carburant renouvelable à l'essence et au carburant diesel totalisera des investissements en infrastructures pour les entreprises assujetties de l'ordre de 186 000 000 \$.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Xavier Brosseau, de la Direction des approvisionnements et des biocombustibles, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4° Avenue Ouest, bureau A-422, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone: 418 627-6385, poste 708351, télécopieur: 418 644-1445, courriel: xavier.brosseau@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet d'arrêté ministériel est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4° Avenue Ouest, bureau A-407, Québec (Québec) G1H 6R1.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, JONATAN JULIEN Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles concernant les méthodes et les outils de mesure pour l'application du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel

Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, a. 5)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Dans le présent arrêté, «Règlement» employé seul désigne le Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec).

SECTION IIMÉTHODE DE CALCUL

2. La proportion du volume de contenu à faible intensité carbone intégrée au volume total d'essence prévue à l'article 2 du Règlement se calcule selon la formule suivante:

$$\frac{A \times (B - C) + E - F - G + H + (I \times 1) - J}{D}$$

$$\frac{K - L - M - N - O}{B}$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

- 1° la lettre «A» représente le volume de contenu à faible intensité carbone contenu dans le volume total d'essence distribué ou utilisé au Québec au cours d'une année civile par le distributeur, exprimé en litres;
- 2° la lettre «B» représente la valeur de l'intensité carbone de référence de l'essence soit de 83,1 g de CO₂ équivalent par mégajoule d'énergie produite;
- 3° la lettre «C» représente la valeur moyenne pondérée de l'intensité carbone des volumes de contenu à faible intensité carbone intégrés dans le volume total d'essence distribué ou utilisé au Québec au cours d'une année civile exprimée en grammes de CO₂ équivalent par mégajoule d'énergie produite;
- 4° la lettre «D» représente la réduction de l'intensité carbone en application de l'article 4 du Règlement et correspond:

- a) jusqu'au 31 décembre 2027, à 37,4 g de CO₂ équivalent par mégajoule d'énergie produite;
- b) à compter du 1^{er} janvier 2028, à 41,2 g de CO₂ équivalent par mégajoule d'énergie produite;
- 5° la lettre «E» représente le volume de contenu à faible intensité carbone correspondant aux crédits achetés en vertu de l'article 9 du Règlement pour l'application de l'article 2 du Règlement, exprimé en litres;
- 6° la lettre «F» représente le volume de contenu à faible intensité carbone correspondant aux crédits vendus en vertu de l'article 9 du Règlement pour l'application de l'article 2 du Règlement, exprimé en litres;
- 7° la lettre «G» représente le volume de contenu à faible intensité carbone correspondant aux crédits reportés en vertu de l'article 10 du Règlement pour l'application de l'article 2 du Règlement, exprimé en litres, sans toutefois que ce volume excède:
- a) à l'égard des années 2023 à 2024, 0,5 % du volume d'essence que représente le diviseur (K L M N O) dans la formule prévue au premier alinéa;
- b) à l'égard des années 2025 à 2027, 0,6 % du volume d'essence que représente le diviseur (K L M N O) dans la formule prévue au premier alinéa;
- c) à l'égard des années 2028 et 2029, 0,7 % du volume d'essence que représente le diviseur (K L M N O) dans la formule prévue au premier alinéa;
- d) à l'égard d'une année commençant après 2029, 0,75 % du volume d'essence que représente le diviseur (K – L – M – N – O) dans la formule prévue au premier alinéa:
- 8° la lettre «H» représente le volume de contenu à faible intensité carbone correspondant aux crédits de l'année civile précédente reportés en vertu de l'article 10 du Règlement pour l'application de l'article 2 du Règlement, exprimé en litres;
- 9° la lettre «I» représente le volume de contenu à faible intensité carbone intégré dans le carburant diesel correspondant aux crédits établis, achetés ou reportés en vertu de l'article 11 du Règlement, exprimé en litres;
- 10° «1» représente le facteur prévu au paragraphe 2° de l'article 11 du Règlement;
- 11° la lettre «J» représente le volume de contenu à faible intensité carbone intégré dans l'essence correspondant aux crédits établis, achetés ou reportés en vertu de l'article 11 du Règlement, exprimé en litres;

- 12° la lettre «K» représente le volume total d'essence qu'un distributeur distribue ou utilise au Québec, au cours d'une année civile, exprimé en litres;
- 13° la lettre «L» représente le volume d'essence exclu en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 5 du Règlement, exprimé en litres;
- 14° la lettre «M» représente le volume d'essence qu'un distributeur distribue ou utilise dans la zone d'exclusion A délimitée à l'annexe I du Règlement au cours d'une année civile, exprimé en litres;
- 15° la lettre «N», jusqu'au 31 décembre 2024, représente le volume d'essence qu'un distributeur distribue ou utilise dans la zone d'exclusion B délimitée à l'annexe I du Règlement au cours d'une année civile, exprimé en litres, et après cette date représente zéro;
- 16° la lettre «O» représente le volume d'essence de qualité supercarburant qu'un distributeur distribue ou utilise au Québec au cours d'une année civile, exprimé en litres.
- **3.** La proportion du volume de contenu à faible intensité carbone intégrée au volume total de carburant diesel prévue à l'article 3 du Règlement se calcule selon la formule suivante:

$$\frac{A \times (B - C)}{D} + E - F - G + H + (I \times 0,33) - J}{K - L - M - N}$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

- 1° la lettre «A» représente le volume de contenu à faible intensité carbone contenu dans le volume total de carburant diesel distribué ou utilisé au Québec au cours d'une année civile par le distributeur, exprimé en litres;
- 2° la lettre «B» représente la valeur de l'intensité carbone de référence du carburant diesel soit de 92,9 g de CO₂ équivalent par mégajoule d'énergie produite;
- 3° la lettre «C» représente la valeur moyenne pondérée de l'intensité carbone des contenus à faible intensité carbone intégrés dans le volume total de carburant diesel distribué ou utilisé au Québec au cours d'une année civile, exprimée en grammes de CO₂ équivalent par mégajoule d'énergie produite;
- 4° la lettre «D» représente la réduction de l'intensité carbone en application de l'article 4 du Règlement et correspond:

- a) jusqu'au 31 décembre 2027, à 65,0 g de CO₂ équivalent par mégajoule d'énergie produite;
- b) à compter du 1^{er} janvier 2028, à 69,7 g de CO₂ équivalent par mégajoule d'énergie produite;
- 5° la lettre «E» représente le volume de contenu à faible intensité carbone correspondant aux crédits achetés en vertu de l'article 9 du Règlement pour l'application de l'article 3 du Règlement, exprimé en litres;
- 6° la lettre «F» représente le volume de contenu à faible intensité carbone correspondant aux crédits vendus en vertu de l'article 9 du Règlement pour l'application de l'article 3 du Règlement, exprimé en litres;
- 7° la lettre «G» représente le volume de contenu à faible intensité carbone correspondant aux crédits reportés en vertu de l'article 10 du Règlement pour l'application de l'article 3 du Règlement, exprimé en litres, sans toutefois que ce volume excède:
- a) à l'égard des années 2023 à 2024, 0,15 % du volume de carburant diesel que représente le diviseur (K L M N) dans la formule prévue au premier alinéa;
- b) à l'égard des années 2025 à 2029, 0,25 % du volume de carburant diesel que représente le diviseur (K L M N) dans la formule prévue au premier alinéa;
- c) à l'égard d'une année commençant après 2029, 0,5 % du volume de carburant diesel que représente le diviseur (K L M N) dans la formule prévue au premier alinéa;
- 8° la lettre «H» représente le volume de contenu à faible intensité carbone correspondant aux crédits de l'année civile précédente reportés en vertu de l'article 10 du Règlement pour l'application de l'article 3 du Règlement, exprimé en litres;
- 9° la lettre «I» représente le volume de contenu à faible intensité carbone intégré dans l'essence correspondant aux crédits établis, achetés ou reportés en vertu de l'article 11 du Règlement, exprimé en litres;
- 10° «0,33» représente le facteur prévu au paragraphe 1° de l'article 11 du Règlement;
- 11° la lettre «J» représente le volume de contenu à faible intensité carbone intégré dans le carburant diesel correspondant aux crédits établis, achetés ou reportés en vertu de l'article 11 du Règlement, exprimé en litres;
- 12° la lettre «K» représente le volume total de carburant diesel qu'un distributeur distribue ou utilise au Québec, au cours d'une année civile, exprimé en litres;

- 13° la lettre «L» représente le volume de carburant diesel exclu en vertu des paragraphes 1° à 3° de l'article 6 du Règlement, exprimé en litres;
- 14° la lettre «M» représente le volume de carburant diesel qu'un distributeur distribue ou utilise dans la zone d'exclusion A délimitée à l'annexe I du Règlement au cours d'une année civile, exprimé en litres;
- 15° la lettre «N», jusqu'au 31 décembre 2024, représente le volume de carburant diesel qu'un distributeur distribue ou utilise dans la zone d'exclusion B délimitée à l'annexe I du Règlement au cours d'une année civile, exprimé en litres, et après cette date représente zéro.

SECTION III

OUTIL DE MESURE DE L'INTENSITÉ CARBONE

4. L'intensité carbone d'un contenu à faible intensité carbone ainsi que l'intensité carbone de référence de l'essence et du carburant diesel sont déterminés en utilisant le logiciel GHGenius version 4.03c, disponible sur demande auprès d'Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse courriel: ec.modeleacvearburant-fuellcamodel.ec@canada.ca, en conformité avec les modalités prévues à la présente section.

Pour l'application de la présente section, le mot «logiciel» employé seul désigne le logiciel défini au premier alinéa.

Lors de l'utilisation du logiciel, la valeur «2» correspondant aux valeurs de 2007 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat comme potentiel de réchauffement global doit être sélectionnée à la cellule B6 identifiée «GWP selector» de la feuille «Input» et, pour le transport au Québec, une valeur de «80» doit être saisie à la ligne 96 identifiée «Truck» de la feuille «Input» à la colonne correspondant au type de contenu à faible intensité carbone visé.

5. Les données saisies dans le logiciel doivent provenir d'une installation qui fabrique du contenu à faible intensité carbone en opération continue depuis au moins 12 mois.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une installation qui fabrique du contenu à faible intensité carbone est en opération depuis 6 à 12 mois consécutifs, les données saisies dans le logiciel sont celles provenant d'une estimation sur une période de 12 mois à partir des données disponibles. Lorsque les données sur au moins 12 mois deviennent disponibles, elles doivent remplacer les données estimées saisies dans le logiciel.

- **6.** Les données saisies dans le logiciel doivent être fiables et objectives. À l'exception des données concernant le transport, elles doivent en plus provenir d'une valeur quantifiable issue d'un mesurage direct ou d'un calcul fondé sur des mesurages directs.
- **7.** Les données doivent y être saisies suivant l'une des 2 méthodes d'allocation suivantes:
- 1° allocation spécifique: une intensité carbone distincte est déterminée annuellement en fonction de chaque matière admissible utilisée dans la fabrication d'un contenu à faible intensité carbone et de sa provenance;
- 2° base moyenne: une intensité carbone est déterminée annuellement en fonction de la base moyenne massique pondérée de toutes les matières admissibles utilisées dans la fabrication d'un contenu à faible intensité carbone.
- **8.** Lorsque l'intensité carbone d'un contenu à faible intensité carbone a été déterminée pour une année, elle est considérée la même pour les années subséquentes s'il est estimé qu'il n'y a pas eu de changements ayant eu un impact sur les données saisies dans le logiciel qui la ferait changer de plus de 5 %.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

9. Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74767

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)

Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir certaines adaptations qu'il convient d'apporter au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) pour l'année scolaire 2021-2022 afin de tenir compte de l'état d'urgence sanitaire actuel et des répercussions que ce dernier engendre dans le réseau de l'éducation.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Roxanne Tardif-Couture, ministère de l'Éducation, Direction des encadrements pédagogiques et scolaires, 1035, rue De La Chevrotière, 13° étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel: roxanne.tardif-couture@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Stéphanie Vachon, secrétaire générale, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15° étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel: stephanie.vachon@education.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Éducation, Jean-François Roberge

Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3, a. 447, 1^{er} al.)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **1.** Les articles 29 et 29.1 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) se lisent comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :
- **«29.** Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une première communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 19 novembre et une deuxième au plus tard le 22 avril. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces communications sont transmises.

29.1. Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des deux étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces bulletins sont transmis.

Ceux-ci sont transmis au plus tard le 28 janvier pour la première étape et le 10 juillet pour la deuxième étape.».

- **2.** Les articles 30 à 30.3 du même régime pédagogique se lisent comme suit pour la même année scolaire :
- «30. Le bulletin de l'éducation préscolaire doit être conforme à celui présenté à l'annexe IV et contenir tous les renseignements figurant à ses sections 1 et 2 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, à sa section 4.

Les résultats présentés dans la section 2 de ce bulletin doivent indiquer l'état du développement des compétences dans les domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ou, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, un bilan de l'état de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences dans les domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

L'état du développement des compétences dans les domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire et le bilan de l'état de développement de ces compétences s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent au programme d'activités de l'éducation préscolaire établi par le ministre.

30.1. Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.

Les résultats de l'élève présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre :

- 1° un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique;
- 2° un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, telles science et technologie et applications technologiques et scientifiques;
- 3° un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.

À la fin de la première étape de l'année scolaire, les résultats détaillés dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 de l'alinéa précédent sont détaillés pour toutes les compétences ou pour tous les volets qui y sont visés.

À la fin de la deuxième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe.

Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend en outre le résultat final de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études établis par le ministre dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que le résultat disciplinaire final de l'élève et la moyenne finale du groupe pour chaque matière enseignée. En cas de réussite d'un élève du secondaire, il indique aussi les unités afférentes à ces matières.

30.2. Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministre ou par le centre de services scolaire, le cas échéant.

Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante : 40 % pour la première étape et 60 % pour la deuxième étape.

Le résultat disciplinaire de l'élève et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans le cadre d'évaluation.

- **30.3.** Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la Loi, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 10 % du résultat final de cet élève. ».
- **3.** L'article 34 du même régime pédagogique se lit comme suit pour la même année scolaire:
- «34. Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60%.

Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 80 %, sous réserve de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par le centre de services scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme.».

- **4.** Le bulletin de l'éducation préscolaire figurant à l'annexe IV du même régime pédagogique se lit, pour la même année scolaire, comme celui figurant à l'annexe I du présent règlement.
- 5. Le bulletin scolaire de l'enseignement primaire figurant à l'annexe V du même régime pédagogique se lit, pour la même année scolaire, comme celui figurant à l'annexe II du présent règlement.
- **6.** Le bulletin scolaire de l'enseignement secondaire premier cycle figurant à l'annexe VI du même régime pédagogique se lit, pour la même année scolaire, comme celui figurant à l'annexe III du présent règlement.
- 7. Le bulletin scolaire de l'enseignement secondaire deuxième cycle figurant à l'annexe VII du même régime pédagogique se lit, pour la même année scolaire, comme celui figurant à l'annexe IV du présent règlement.

SECTION II DISPOSITIONS FINALES

- **8.** Le présent règlement s'applique malgré toute disposition incompatible du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8).
- **9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe I

BULLETIN DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

Année scolaire 2021 — 2022

Insérer ici le logo et le nom du centre de services scolaire

1. Renseignements généraux				
Nom de l'école :				
Code d'organisme :	Adresse :			
Directrice ou directeur de l'école :				
Signature :	Téléphone (code rég. et nº) :			
	Télécopieur (code rég. et n°)			
Enseignante ou enseignant :				
	Destinataire(s) du bulletin (Co	ocher):		
	Père 🗅 Mère 🗅 Tutr	ce, tuteur <a> Autre		
Nom de l'élève :				
Code permanent :	Nom :	Nom:		
Date de naissance :	Adresse :			
Âge au 30 septembre :	Téléphone, rés. (code rég. et	n°):		
	Téléphone, trav. (code rég. e	t n°) :		
	Autre nº:			
,		Assiduité		
Étape de communication : Début :	Étapes	1	2	
Fin:	Jours d'absence			
	Jours de classe			
RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION :		-	-	

2. RÉSULTATS

DOMAINES DE DÉVELOPPEMENT ET COMPÉTENCES VISÉES	ÉTAT DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉLÉVE
Inscrire ici le domaine de développement et la	Étape 1 :
compétence propre au programme d'activités de l'éducation préscolaire	Étape 2 : Cote attribuée : □
Reproduire la ligne	Étape 1 :
précédente autant de fois que nécessaire	Étape 2 : Cote attribuée : □

LÉGENDE UTILISÉE DANS LE DERNIER BULLETIN DE L'ANNÉE SCOLAIRE			
Cotes	Signification		
Α	L'élève se développe très bien au regard de la compétence visée.		
В	L'élève se développe adéquatement au regard de la compétence visée.		
С	L'élève se développe avec certaines difficultés au regard de la compétence visée.		
D	L'élève se développe avec difficulté et requiert une aide soutenue au regard de la compétence		
	visée.		

s. Au	itres commentaires (section a remplir au besoin)
Commentair	res sur d'autres apprentissages
. Ch	eminement scolaire (section à remplir uniquement au dernier bulletin)
☐ proch	L'élève poursuivra ses apprentissages à l'éducation préscolaire car il n'aura pas atteint l'âge de 6 ans avant le 1 ^{sr} octobre ain.
	L'élève poursuivra ses apprentissages à l'enseignement primaire.
	L'élève poursuivra ses apprentissages à l'éducation préscolaire selon les modalités prévues dans son plan d'intervention.
	Autre :
	Signature de la directrice ou du directeur Date

Annexe II

BULLETIN SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Insérer ici le logo et le nom du centre de service scolaire

Année scolaire 2021 - 2022

Nom de l'école :	Adresse :				
Code d'organisme :					
Directrice ou directeur de l'école : Signature :		code rég. et n°) : (code rég. et n°)	:		
	Destinataire	(s) du bulletin (Co	ocher) :		
Nom de l'élève : Code permanent : Date de naissance :	Père □	Mère □ Tutrice	e, tuteur □ Autre	∂ □	
Âge au 30 septembre :	Nom :				
Cycle d'apprentissage :	Adresse :				
Classe : année		rés. (code rég.et trav. (code rég.et			
			Assiduité		
	Étapes		1		2
Étape de communication : Début :	Jours d'absence				
Fin:	Jours de classe				
2. RÉSULTATS	l				
			année		
Inscrire ici la matière					
Enseignante ou enseignant :		Étape 1	Étape	2	Résultat final
Inscrire ici la compétence s'il s'agit d'une matière pour laquelle un résultat détaillé est requis par l'article 30.1					
Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire					
Résultat disciplinaire					
Moyenne du groupe					
Commentaires :					
Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès	de l'élève				

Reproduire ce bloc autant de fois que nécessaire

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

3.	Co	MMENTAIRES SUR CERTAINES COMPÉTENCES		
Commentaires sur au moins une des quatre compétences suivantes :			ns une des quatre compétences suivantes :	
		exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe		
		Étape 1	Étape 2	
4.	Αυ	ITRES COMMENTAIRES (SECTION À REMPLIR AU BESOIN)		
		Commentaires divers, notamment sur d'autres appr	entissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe	
5.	Сні	EMINEMENT SCOLAIRE (SECTION À REMPLIR UNIQUEMENT AU	DERNIER BULLETIN DE L'ANNÉE SCOLAIRE)	
		Indication relative	e au passage à la classe supérieure	
		L'élève poursuivra ses apprentissages dans la classe su	périeure.	
		L'élève poursuivra ses apprentissages dans la même cla	asse, selon les modalités prévues dans son plan d'intervention.	
		Signature de la	directrice ou du directeur Date	

Annexe III

BULLETIN SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER CYCLE

Insérer ici le logo et le nom du centre de service scolaire

Année scolaire 2021 - 2022

1. Renseignements généraux	
Nom de l'école :	
Code d'organisme :	
Adresse:	Étape de communication :
Téléphone (code rég. et nº) :	Début :
Télécopieur (code rég. et nº):	Fin:
Directrice ou directeur de l'école :	
Signature :	
	Destinataire(s) du bulletin (Cocher) :
Nom de l'élève :	Père :: Mère :: Tutrice, tuteur :: Autre :: Élève majeur ::
Code permanent : Date de naissance :	Nom :
	Adresse :
Âge au 30 septembre :	Téléphone, rés. (code rég. et nº):
Classe : secondaire	Téléphone, trav. (code rég. et nº) :
	Autre nº:

RÉSULTATS secondaire Inscrire ici la matière Code de cours : Enseignante ou enseignant : Étape 1 Étape 2 Inscrire ici la compétence ou le volet s'il s'agit d'une matière pour laquelle un résultat détaillé est requis par l'article 30.1 Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire Résultat disciplinaire Moyenne du groupe Unités Absences Étape 1 : _ Étape 2 : _ Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève

Reproduire ce bloc autant de fois que nécessaire

3.	Cor	MMENTAIRES SUR CERTAINES COMPÉTENCES	
	Commentaires sur au moins une des quatre compétences suivantes : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe		
		Étape 1	Étape 2
4.	Αυ	TRES COMMENTAIRES (SECTION À REMPLIR AU BESOIN)	
		Commentaires divers, notamment sur d'autres apprenti	ssages prévus aux projets de l'école ou de la classe
5.	Сн	EMINEMENT SCOLAIRE (SECTION À REMPLIR UNIQUEMENT AU DERNIER BI	JLLETIN DE L'ANNÉE SCOLAIRE)
		Indication relative au passag	e à la classe supérieure
		L'élève poursuivra ses apprentissages dans la classe supérieure.	
		L'élève poursuivra ses apprentissages dans la même classe, selon	les modalités prévues dans son plan d'intervention.

Annexe IV

BULLETIN SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Insérer ici le logo et le nom du centre de service scolaire

DEUXIÈME CYCLE

Année scolaire 2021 - 2022

1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
i	1 11/

Nom de l'école :	
Code d'organisme :	
Adresse :	Étape de communication :
Téléphone (code rég. et nº) :	Début :
Télécopieur (code rég. et n°):	Fin:
Directrice ou directeur de l'école :	
Signature :	
	Destinataire(s) du bulletin (Cocher) :
Nom de l'élève :	Père □ Mère □ Tutrice, tuteur □ Autre □ Élève majeur □
Code permanent :	
Date de naissance :	Nom:
Âge au 30 septembre :	Adresse :
	Téléphone, rés. (code rég. et nº) :
Classe : secondaire	Téléphone, trav. (code rég. et n°) :
	Autre n°:

2. RÉSULTATS

Inscrire ici la matière	secondaire		
Code de cours : Enseignante ou enseignant :	Étape 1	Étape 2	Résultat final
Inscrire ici la compétence ou le volet s'il s'agit d'une matière pour laquelle un résultat détaillé est requis par l'article 30.1			
Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire			
Résultat disciplinaire			
Moyenne du groupe			
Unités			
Absences	Étape 1 : Étape 2 : _		
Commentaires : Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progré	es de l'élève		

Reproduire ce bloc autant de fois que nécessaire

3.	COMMENTAIRES SUR CERTAINES COMPÉTENCES
----	---

Commentaires sur au moins une des quatre compétences suivantes : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe					
Étape 1	Étape 2				

4. AUTRES COMMENTAIRES (SECTION À REMPLIR AU BESOIN)

Commentaires divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe

74762

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 559-2021, 14 avril 2021

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec est créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, nommer toute personne qui est née au Québec ou qui y réside, grand officier de l'Ordre national du Québec, officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi un chevalier de l'Ordre peut, de la manière prévue à l'article 3 de cette loi, être promu grand officier ou officier de l'Ordre et un tel officier peut être promu grand officier de l'Ordre;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement ces nominations le premier ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre et que cet avis est annexé au présent décret, conformément à l'article 5 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE la personne suivante soit promue au grade de grand officier de l'Ordre national du Québec :

-M. Guy Rocher;

QUE les personnes suivantes soient nommées au grade d'officier ou d'officière de l'Ordre national du Québec :

- —M. Renaldo Battista;
- —M. Ivan Bernier;
- —M. Guy Breton;
- -Mme Sophie Brochu;
- -M. Brian Bronfman;
- -Mme Louise Caouette-Laberge;
- -M. Fernand Dansereau;

- —M. Jean-Pierre Ménard;
- —M. Serge Ménard;
- -Mme Suzanne Sauvage;
- —M. David Saint-Jacques;
- —M. Jean-Marc Vallée;
- —M. Jean-Paul Vézina;

Que les personnes suivantes soient nommées au grade de chevalier ou de chevalière de l'Ordre national du Québec:

- -M. Steve Barakatt;
- —M. Louis Bernatchez;
- —M. Charles Binamé;
- —M. Marcel Boyer;
- -Mme Madeleine Careau;
- —M. Guillaume Côté;
- -M. Mario Cyr;
- —M. Gaston Déry;
- -Mme Claire Deschênes;
- -Mme Johanne Elsener;
- -Mme Anne-Marie Hubert;
- -Mme Florence Junca-Adenot;
- —Mme Louise Latraverse:
- —M. Andrew Molson:
- -M. Ali Nestor:
- -Mme Michèle Ouimet:
- —Mme Morag Park;
- —M. Claude Provencher;
- —Mme Jennifer Stoddart:
- -Mme Sophie Thibault;
- —Mme Sylvie Vachon.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet Gouvernement du Québec

Décret 571-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT monsieur Nicolas Mazellier, sousministre adjoint au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

Que monsieur Nicolas Mazellier, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 151 772 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2;

Que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Nicolas Mazellier comme sousministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74690

Gouvernement du Québec

Décret 572-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec soumet chaque année à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine la ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec a approuvé, le 10 mars 2021, les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec a soumis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2021-2022:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2021-2022, soit un budget de revenus de 79 561 800 \$, un budget de dépenses de 77 546 490 \$ et un budget d'investissements en immobilisations de 8 414 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74691

Gouvernement du Québec

Décret 573-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT l'adoption d'une Politique nationale pour les personnes proches aidantes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes (chapitre R-1.1), après consultation de personnes proches aidantes, de chercheurs, d'organismes ou de groupes représentant les personnes proches aidantes, ainsi que des ministères et organismes du gouvernement concernés, le gouvernement adopte une politique nationale pour les personnes proches aidantes;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 43 de cette loi, le gouvernement doit adopter une politique nationale pour les personnes proches aidantes au plus tard le 28 avril 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique nationale pour les personnes proches aidantes - Reconnaître et soutenir dans le respect des volontés et des capacités d'engagement annexée à la recommandation ministérielle du présent décret; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants:

QUE la Politique nationale pour les personnes proches aidantes - Reconnaître et soutenir dans le respect des volontés et des capacités d'engagement, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74692

Gouvernement du Québec

Décret 574-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) les affaires du Musée national des beaux-arts du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 7 de cette loi au plus douze personnes sont nommées, sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil d'administration et après consultation d'organismes socio-économiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 8 de cette loi au moins la majorité des membres doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les musées nationaux le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres, pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 16 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Frantz Saintellemy, président et chef de l'exploitation, LeddarTech inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée, à l'exception du premier alinéa du dispositif, s'applique à monsieur Frantz Saintellemy nommé membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74693

Gouvernement du Québec

Décret 575-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT l'établissement du Programme Impulsion PME

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2020-2021 prévoit la mise en place du Programme Impulsion PME doté d'une enveloppe d'intervention de 50 000 000 \$ sur trois ans, qui permettra d'appuyer financièrement les entreprises innovantes du Québec au stade de l'amorçage ayant le meilleur potentiel de croissance afin qu'elles franchissent la phase de précommercialisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le Programme Impulsion PME, le tout substantiellement conforme à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du Programme Impulsion PME à Investissement Québec; ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation:

QUE soit établi le Programme Impulsion PME, le tout substantiellement conforme à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QUE l'administration du Programme Impulsion PME soit confiée à Investissement Québec;

Que les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais, découlant de l'administration de ce programme confiée à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74694

Gouvernement du Québec

Décret 577-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT une modification au décret numéro 792-96 du 26 juin 1996, relativement à la participation de MHI RJ Aviation ULC dans Canadair Québec Capital s.e.n.c.

ATTENDU QUE par le décret numéro 792-96 du 26 juin 1996, modifié par les décrets numéros 879-97 du 2 juillet 1997, 1187-98 du 16 septembre 1998, 1488-2000 du 20 décembre 2000, 689-2001 du 6 juin 2001, 810-2001 du 27 juin 2001, 1150-2003 du 5 novembre 2003 et 1135-2004 du 8 décembre 2004, lequel a été modifié par le

décret numéro 836-2005 du 14 septembre 2005, et lesquels décrets ont été modifiés par le décret numéro 838-2009 du 23 juin 2009, le gouvernement déterminait les conditions de l'investissement de la Société de développement industriel du Québec, et par la suite Investissement Québec, dans une compagnie qui aurait notamment pour seul objet d'investir dans une société commerciale qui remplirait les conditions suivantes:

- i. la société commerciale serait une société en nom collectif au sens du Code civil du Québec;
- ii. l'apport de chacun des sociétaires, Bombardier Inc. et la compagnie, consisterait en un apport initial de 100 000\$:
- iii. l'administration de la société commerciale serait dévolue à un conseil d'administration comprenant un nombre égal de membres et de droits de votes pour chaque sociétaire;

ATTENDU QUE par ce décret, la Société de développement industriel du Québec, et par la suite Investissement Québec, ont été mandatées par le gouvernement pour accorder, aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier Inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur des clients de Bombardier Inc., ou en faveur d'entités ou fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger, jusqu'à concurrence des sommes maximales et selon les termes et conditions y stipulés, notamment que ces garanties consenties fassent l'objet de contre-garanties en tout ou en partie par la société commerciale:

ATTENDU QU'ont été respectivement constituées les 26 juin et 5 décembre 1996, la compagnie 9037-6179 QUÉBEC INC. et la société commerciale Canadair Québec Capital s.e.n.c.;

ATTENDU QUE Canadair Québec Capital s.e.n.c., dont les associés sont 9037-6179 QUÉBEC INC. et Bombardier Inc., est la société spécialement dédiée à l'octroi de contre-garanties à l'encontre des garanties consenties par Investissement Québec;

ATTENDU QUE Mitsubishi Heavy Industries, Ltd. et certaines de ses filiales ont acquis le Programme d'avion CRJ de Bombardier Inc. et, en lien avec cette acquisition, l'intérêt de Bombardier Inc., ou de ses filiales, dans les véhicules de financement d'avions est notamment transféré à Mitsubishi Heavy Industries, Ltd. et certaines de ses filiales;

ATTENDU QU'à la suite de cette acquisition, la participation de Bombardier Inc. sera remplacée dans son ensemble, incluant ses droits, intérêts et obligations dans les véhicules de financement d'avions, par la participation de Mitsubishi Heavy Industries, Ltd. et certaines de ses filiales;

ATTENDU QUE MHI RJ Aviation ULC remplacera Bombardier Inc. en qualité d'associé de Canadair Québec Capital s.e.n.c. et assumera les obligations de Bombardier Inc. à ce titre;

ATTENDU QUE la dénomination sociale de Canadair Québec Capital s.e.n.c. sera remplacée par CRJ Québec Capital s.e.n.c.;

ATTENDU QUE, pour des fins liées à la gouvernance de la société, l'administration de CRJ Québec Capital s.e.n.c. sera partagée entre des pouvoirs dévolus à un conseil d'administration et aux associés;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu que le décret numéro 792-96 du 26 juin 1996, modifié par les décrets numéros 879-97 du 2 juillet 1997, 1187-98 du 16 septembre 1998, 1488-2000 du 20 décembre 2000, 689-2001 du 6 juin 2001, 810-2001 du 27 juin 2001, 1150-2003 du 5 novembre 2003 et 1135-2004 du 8 décembre 2004, lequel a été modifié par le décret numéro 836-2005 du 14 septembre 2005, et lesquels décrets ont été modifiés par le décret numéro 838-2009 du 23 juin 2009, soit modifié de nouveau afin de permettre :

- i. que MHI RJ Aviation ULC remplace Bombardier Inc. en qualité d'associé de Canadair Québec Capital s.e.n.c. et assume les obligations de Bombardier Inc. à ce titre;
- ii. que la dénomination sociale de Canadair Québec Capital s.e.n.c. soit remplacée par CRJ Québec Capital s.e.n.c.;
- iii. que l'administration de CRJ Québec Capital s.e.n.c. soit partagée entre des pouvoirs dévolus à un conseil d'administration et aux associés;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces modifications soient substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret; ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser 9037-6179 QUÉBEC INC., à titre d'associé, et Investissement Québec, à titre de garant, à consentir au remplacement de Bombardier Inc. par MHI RJ Aviation ULC dans Canadair Québec Capital s.e.n.c.;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser 9037-6179 QUÉBEC INC. et Investissement Québec à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à fixer toute autre condition et modalité usuelles pour ce type de transactions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation:

QUE le décret numéro 792-96 du 26 juin 1996, modifié par les décrets numéros 879-97 du 2 juillet 1997, 1187-98 du 16 septembre 1998, 1488-2000 du 20 décembre 2000, 689-2001 du 6 juin 2001, 810-2001 du 27 juin 2001, 1150-2003 du 5 novembre 2003 et 1135-2004 du 8 décembre 2004, lequel a été modifié par le décret numéro 836-2005 du 14 septembre 2005, et lesquels décrets ont été modifiés par le décret numéro 838-2009 du 23 juin 2009, soit modifié de nouveau afin de permettre:

- i. que MHI RJ Aviation ULC remplace Bombardier Inc. en qualité d'associé de Canadair Québec Capital s.e.n.c. et assume les obligations de Bombardier Inc. à ce titre;
- ii. que la dénomination sociale de Canadair Québec Capital s.e.n.c. soit remplacée par CRJ Québec Capital s.e.n.c.;
- iii. que l'administration de CRJ Québec Capital s.e.n.c. soit partagée entre des pouvoirs dévolus à un conseil d'administration et aux associés;

QUE ces modifications soient substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE 9037-6179 QUÉBEC INC., soit autorisée, à titre d'associé, et Investissement Québec, à titre de garant, à consentir au remplacement de Bombardier Inc. par MHI RJ Aviation ULC dans Canadair Québec Capital s.e.n.c.;

QUE 9037-6179 QUÉBEC INC. et Investissement Québec soient autorisées à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition et modalité usuelles pour ce type de transactions.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74696

Gouvernement du Québec

Décret 578-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT la nomination d'une observatrice auprès du Fonds de recherche du Québec – Société et culture

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), est institué le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds de recherche du Québec – Société et culture et ces observateurs participent aux réunions du fonds sans droit de vote:

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 970-2019 du 18 septembre 2019, monsieur Pierre Lafleur a été nommé observateur auprès du Fonds de recherche du Québec – Société et culture et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation:

Que madame Lynda Fortin, directrice générale adjointe de la qualité, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée observatrice auprès du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Lafleur.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74697

Gouvernement du Québec

Décret 581-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT l'octroi à COREM d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour le soutien de projets de recherche précompétitive dans le secteur minier et de projets de recherche précompétitive sur l'extraction et la transformation des minéraux critiques et stratégiques

ATTENDU QUE COREM est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) offrant aux sociétés minières une gamme de services spécialisés et d'expertise de recherche, afin d'optimiser et développer les procédés clés de traitement de minerais;

ATTENDU QUE COREM a développé un programme de recherche précompétitive pour les années 2021, 2022 et 2023 en réponse aux besoins de ses membres de l'industrie minière ainsi qu'un programme de recherche précompétitive sur les minéraux critiques et stratégiques afin de répondre à la mesure 2.2.2 du Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à COREM une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 1 500 000\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 500 000\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le soutien de projets de recherche précompétitive dans le secteur minier et de projets de recherche précompétitive sur l'extraction et la transformation des minéraux critiques et stratégiques, le tout aux termes d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Energie et des Ressources naturelles et COREM et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à COREM une subvention d'un montant maximal de 4 500 000\$, soit un montant maximal de 2 500 000\$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 500 000\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le soutien de projets de recherche précompétitive dans le secteur minier et de projets de recherche précompétitive sur l'extraction et la transformation des minéraux critiques et stratégiques, le tout aux termes d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et COREM et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74700

Gouvernement du Québec

Décret 582-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de l'Accord de défense commune entre le gouvernement du Québec, les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de l'Ontario et certains tiers dans le cadre des démarches judiciaires concernant la canalisation 5 d'Enbridge inc.

ATTENDU QUE, dans le cadre des démarches judiciaires concernant la canalisation 5 d'Enbridge inc., le gouvernement du Québec souhaite conclure l'Accord de défense commune avec les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de l'Ontario ainsi que certains tiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'Accord de défense commune est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi l'Accord de défense commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit exclu de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) l'Accord de défense commune entre le gouvernement du Québec, les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de l'Ontario et certains tiers dans le cadre des démarches judiciaires concernant la canalisation 5 d'Enbridge inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74701

Gouvernement du Québec

Décret 584-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment au moins trois personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, après consultation du ministre responsable de l'Office des ressources humaines;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 392-2017 du 12 avril 2017 monsieur Abdoul Aziz Niang était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU Qu'en vertu du chapitre 35 des lois de 1996 les attributions de l'Office des ressources humaines ont été transférées à la présidente du Conseil du trésor et que celle-ci a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint aux pêches et à l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74703

Gouvernement du Québec

Décret 585-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT la détermination des instruments ou contrats de nature financière que peut conclure la Société des Traversiers du Québec et l'exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14);

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 2° de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), la Société des Traversiers du Québec est un organisme visé par le chapitre VIII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 79 de cette loi, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 80 de cette loi, en outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79 de cette loi, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82 de cette loi, le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans condition, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les instruments ou contrats de nature financière que la Société des Traversiers du Québec est autorisée à conclure ou à mettre fin, selon leurs termes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter la Société des Traversiers du Québec, à certaines conditions, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière relativement aux instruments et contrats de nature financière ainsi déterminés et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Société des Traversiers du Québec puisse conclure et mettre fin à, selon leurs termes, des conventions d'échange, des contrats à taux fixe, à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts, des options ainsi que tout contrat à terme portant sur ou reliés à des devises, des titres obligataires, des indices boursiers, des obligations, des risques de crédit, des marchandises ou des denrées, notamment des produits pétroliers;

Que la Société des Traversiers du Québec soit, relativement aux instruments et contrats de nature financière déterminés au premier alinéa et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exemptée des autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), à la condition toutefois qu'ils soient conclus avec le ministre des Finances;

QUE l'une des personnes visées au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° de l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du ministre des Finances, du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit également autorisée à approuver, au nom du ministre des Finances, toute négociation et toute conclusion de transactions relatives aux instruments et contrats de nature financière déterminés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74704

Gouvernement du Québec

Décret 587-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT la nomination de madame Annie Vanasse comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

Que madame Annie Vanasse, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 22 avril 2021;

QUE le lieu de résidence de madame Annie Vanasse soit fixé dans la Ville de Shawinigan ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Quellet Gouvernement du Québec

Décret 588-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Claude Parayre comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Geneviève Claude Parayre, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 22 avril 2021.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

74706

Gouvernement du Québec

Décret 589-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec

ATTENDU Qu'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 457-2019 du 1er mai 2019, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge David Bouchard à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se terminera le 30 avril 2021 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, de monsieur le juge David Bouchard, et que son mandat s'échelonne du 1er mai 2021 au 30 avril 2024.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

74707

Gouvernement du Québec

Décret 590-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT la nomination de membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités de sélection pour examiner notamment la candidature de monsieur André Delorme ainsi que de mesdames Pascale Des Rosiers et Nancy Vasil;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ces comités ont soumis leur rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE monsieur André Delorme ainsi que mesdames Pascale Des Rosiers et Nancy Vasil ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

Que les personnes suivantes soient nommées à compter du 3 mai 2021, durant bonne conduite, membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales:

- monsieur André Delorme, médecin psychiatre, Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke et Centre hospitalier de Granby, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke;
- —madame Pascale Des Rosiers, médecin psychiatre, Hôpital général de Montréal, Centre universitaire de santé McGill;
- —madame Nancy Vasil, médecin psychiatre et gérontopsychiatre, Institut universitaire de gériatrie de Montréal, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal;

QUE monsieur André Delorme ainsi que mesdames Pascale Des Rosiers et Nancy Vasil bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur André Delorme ainsi que de mesdames Pascale Des Rosiers et Nancy Vasil soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74708

Gouvernement du Québec

Décret 591-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de monsieur Patrick Michel comme directeur des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE monsieur Patrick Michel a été nommé par l'Assemblée nationale, sur motion du premier ministre, directeur des poursuites criminelles et pénales pour un mandat de sept ans à compter du 23 avril 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1), le gouvernement détermine, sur la recommandation du ministre de la Justice, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur;

ATTENDU Qu'il y a lieu de déterminer la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de monsieur Patrick Michel à titre de directeur des poursuites criminelles et pénales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de monsieur Patrick Michel comme directeur des poursuites criminelles et pénales soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Conditions de travail de monsieur Patrick Michel comme directeur des poursuites crimielles et pénales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1)

OBJET

L'Assemblée nationale a nommé monsieur Patrick Michel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur des poursuites criminelles et pénales.

À titre de directeur des poursuites criminelles et pénales, monsieur Michel est chargé de l'administration des affaires du Directeur des poursuites criminelles et pénales, ci-après «le Directeur», dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des directives et politiques adoptés par le Directeur pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Michel exerce, à l'égard du personnel du Directeur, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Michel exerce ses fonctions au siège du Directeur situé sur le territoire de la ville de Québec.

Monsieur Michel, procureur en chef, Bureau du service juridique, est en congé sans traitement du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 avril 2021 pour se terminer le 22 avril 2028, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Michel recoit un traitement annuel de 206 841 \$.

Ce traitement sera majoré du pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur, aux mêmes dates.

Ce traitement sera augmenté, à compter du 1er avril 2022, du pourcentage maximum de la grille des pourcentages d'ajustement variable du traitement applicables aux titulaires d'un emploi supérieur pour la cote d'évaluation la plus élevée, à la date de la révision des traitements des cadres de la fonction publique, jusqu'à l'atteinte du maximum de l'échelle de traitement applicable à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 8.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Michel comme à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 8.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Michel peut démissionner de la fonction publique et de son poste de directeur des poursuites criminelles et pénales après avoir donné un avis écrit au ministre de la Justice.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Michel demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé et il sera réintégré parmi le personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un procureur en chef.

5. RETOUR

Monsieur Michel peut demander que ses fonctions de directeur des poursuites criminelles et pénales prennent fin avant l'échéance du 22 avril 2028, après avoir donné un avis écrit au ministre de la Justice.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un procureur en chef.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74709

Gouvernement du Québec

Décret 593-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04576, au-dessus de la rivière Humqui Ouest, sur la route des Étangs, situé sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

—la construction ou la reconstruction du pont P-04576, au-dessus de la rivière Humqui Ouest, sur la route des Étangs, situé sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-06-1374 (projet n° 154-06-1374) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet Gouvernement du Québec

Décret 594-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-160771, au-dessus du cours d'eau de la Tannerie, sur la route 132 Est, situé sur le territoire de la municipalité de Val-Brillant

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

—la construction ou la reconstruction du ponceau P-160771, au-dessus du cours d'eau de la Tannerie, sur la route 132 Est, situé sur le territoire de la municipalité de Val-Brillant, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-17-1783 (projet n° 154-17-1783) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74711

Gouvernement du Québec

Décret 595-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale, également désignée route Rochefort, située sur le territoire de la municipalité de paroisse de Sainte-Jeanne-d'Arc

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

—la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale, également désignée route Rochefort, située sur le territoire de la municipalité de paroisse de Sainte-Jeanne-d'Arc, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-00-0177 (projet n° 154-00-0177) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74712